



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris****Rapport de la Conférence des Parties agissant comme
réunion des Parties à l'Accord de Paris sur sa cinquième
session, tenue aux Émirats arabes unis du 30 novembre
au 13 décembre 2023****Additif****Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
à sa cinquième session**

Table des matières

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

<i>Décision</i>		<i>Page</i>
1/CMA.5	Résultats du premier bilan mondial	2
2/CMA.5	Objectif mondial en matière d'adaptation.....	25
3/CMA.5	Programme de travail des Émirats arabes unis sur la transition juste	32
4/CMA.5	Programme de travail de Charm el-Cheikh sur le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation et l'application des mesures correspondantes visé dans la décision 4/CM.4	35
5/CMA.5	Mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4	37



Décision 1/CMA.5

Résultats du premier bilan mondial

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord de Paris, qui dispose que l'Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, qui dispose que l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Rappelant en outre que conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de l'Accord de Paris, elle fait périodiquement le bilan de la mise en œuvre de l'Accord afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de ce dernier et de ses buts à long terme, et qu'elle s'y emploie d'une manière globale, axée sur la facilitation, en prenant en considération l'atténuation, l'adaptation, les moyens de mise en œuvre et l'appui et en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles,

Rappelant que conformément au paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord de Paris, les résultats du bilan mondial éclairent les Parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures et de leur appui selon des modalités déterminées au niveau national, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord, ainsi que dans l'intensification de la coopération internationale pour l'action climatique,

Rappelant également ses décisions 19/CMA.1, 1/CMA.2, 1/CMA.3 et 1/CMA.4,

Soulignant le rôle décisif du multilatéralisme fondé sur les valeurs et les principes des Nations Unies, notamment dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris, ainsi que l'importance de la coopération internationale face aux défis mondiaux, y compris les changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

Constatant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des populations locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes vulnérables et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Consciente que la priorité fondamentale est de protéger la sécurité alimentaire et de venir à bout de la faim, et que les systèmes de production alimentaire sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques,

Consciente également que la protection, la conservation et la restauration des systèmes hydrologiques et des écosystèmes liés à l'eau jouent un rôle essentiel en ce qu'elles permettent de concrétiser les avantages et retombées positives des mesures d'adaptation aux changements climatiques, tout en offrant des garanties sociales et environnementales,

Notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris des forêts, de l'océan, des montagnes et de la cryosphère, et de protéger la biodiversité, considérée par certaines cultures comme la Terre nourricière, et *notant également* que la « justice climatique » est une considération importante dans l'action menée face aux changements climatiques,

Soulignant qu'il est urgent de s'attaquer, de manière globale et synergique, aux crises mondiales et interdépendantes des changements climatiques et de la perte de biodiversité, dans le contexte plus large de la réalisation des objectifs de développement durable, et que la

protection, la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la nature et des écosystèmes sont indispensables à l'efficacité et à la pérennité de l'action climatique,

I. Contexte et considérations transversales

1. *Se félicite* que l'Accord de Paris ait lancé une action climatique quasi universelle en fixant des objectifs et en sensibilisant la communauté internationale à l'urgence d'agir face à la crise climatique ;

2. *Souligne* qu'en dépit des progrès globaux accomplis concernant l'atténuation, l'adaptation et les moyens de mise en œuvre et d'appui, les Parties prises collectivement ne sont pas en passe de réaliser l'objet de l'Accord de Paris et d'atteindre ses buts à long terme ;

3. *Réaffirme* l'objectif énoncé dans l'Accord de Paris consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques liés aux changements climatiques et les effets de ceux-ci ;

4. *Souligne* que les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5 °C et non de 2 °C et *décide* de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C ;

5. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait que 2023 devrait être l'année la plus chaude jamais enregistrée et que les effets des changements climatiques s'accroissent rapidement, et *souligne* la nécessité d'agir d'urgence et de fournir un appui pour que l'objectif de 1,5 °C reste atteignable et pour faire face à la crise climatique au cours de cette décennie cruciale ;

6. *S'engage* à accélérer les efforts en cette décennie cruciale, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et de l'équité, compte tenu des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ;

7. *Met l'accent* sur le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, qui dispose que l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ;

8. *Souligne* que le financement, le renforcement des capacités et le transfert de technologies sont des catalyseurs essentiels de l'action climatique ;

9. *Réaffirme* que pour être durables et justes, les solutions à la crise climatique doivent être fondées sur un dialogue social véritable et effectif et sur la participation de toutes les parties prenantes, y compris les peuples autochtones, les populations et autorités locales, les femmes, les enfants et les jeunes, et *note* que la transition mondiale vers un développement à faibles émissions et résilient face aux changements climatiques est source de possibilités à saisir et de défis à relever en ce qui concerne le développement durable et la lutte contre la pauvreté ;

10. *Souligne* que des transitions justes peuvent contribuer à obtenir des résultats d'atténuation plus solides et équitables, grâce à des approches adaptées aux différentes situations ;

11. *Est consciente* des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays en développement parties, surtout de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, comme indiqué dans la Convention et l'Accord de Paris ;

12. *Se félicite* de la conclusion du premier bilan mondial et *exprime ses remerciements et sa gratitude* à celles et ceux qui ont participé au dialogue technique tenu

dans ce cadre, ainsi qu'aux cofacilitateurs pour l'établissement du rapport de synthèse¹ et d'autres documents concernant l'évaluation technique ;

13. *Se félicite* des manifestations de haut niveau qui ont été organisées dans le cadre du premier bilan mondial et *prend note* du compte-rendu de celles-ci ;

14. *Accueille avec intérêt* le sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et *exprime ses remerciements et sa gratitude* à celles et ceux qui ont pris part à l'élaboration des rapports du sixième cycle d'évaluation pour leur excellent travail et leur détermination à poursuivre leurs travaux malgré les circonstances extraordinaires de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 ;

15. *Se dit alarmée et profondément préoccupée* par les conclusions suivantes, qui figurent dans le sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat :

a) Les activités humaines ont incontestablement provoqué, principalement par les gaz à effet de serre qu'elles émettent, un réchauffement de la planète d'environ 1,1 °C ;

b) Les effets des changements climatiques induits par l'homme se font déjà sentir dans toutes les régions du monde, celles contribuant le moins à ces changements étant les plus vulnérables à leurs effets qui, conjointement avec les pertes et les préjudices, s'aggraveront à mesure que la température augmentera ;

c) La plupart des mesures d'adaptation observées sont fragmentaires, progressives, sectorielles et inégalement réparties entre les régions et, malgré les progrès accomplis, des écarts importants en matière d'adaptation subsistent entre les secteurs et les régions et continueront de se creuser aux niveaux actuels d'exécution ;

16. *Prend note* des conclusions suivantes, qui figurent aussi dans le sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat :

a) Les efforts d'atténuation intégrés dans le contexte plus large du développement peuvent accroître le rythme, l'intensité et l'ampleur des réductions d'émissions, et les stratégies qui orientent le développement vers la durabilité peuvent élargir l'ensemble des options d'atténuation et permettre des synergies avec les objectifs de développement ;

b) Le montant des fonds affectés à l'adaptation et à l'atténuation devrait être décuplé, il y a suffisamment de capitaux dans le monde pour combler le déficit d'investissement mondial mais il existe des obstacles à la réorientation des capitaux vers l'action climatique, les gouvernements, grâce aux financements publics et à des signaux clairs aux investisseurs, sont essentiels pour aplanir ces obstacles, et les investisseurs, les banques centrales et des autorités de régulation financière ont également un rôle à jouer ;

c) Des solutions d'atténuation réalisables, efficaces et peu coûteuses sont déjà disponibles dans tous les secteurs et contribueraient, grâce à la coopération nécessaire en matière de technologies et d'appui, à ce que l'objectif de 1,5 °C reste atteignable au cours de cette décennie critique ;

17. *Constate avec inquiétude* l'écart entre l'ambition en matière d'atténuation et les mesures réellement prises par les pays développés parties avant 2020 et le fait que selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, il aurait fallu que les pays développés réduisent leurs émissions de 25 à 40 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020 ;

¹ FCCC/SB/2023/9.

II. Progrès collectifs dans la réalisation de l'objet et des buts à long terme de l'Accord de Paris, y compris au regard des alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'article 2, à la lumière de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles, et orientations données aux Parties afin qu'elles puissent actualiser et renforcer leurs mesures et leur appui selon des modalités déterminées au niveau national

A. Atténuation

18. *Constate* que des progrès collectifs considérables ont été accomplis en vue d'atteindre l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris, l'augmentation attendue de la température mondiale étant passée de 4 °C selon certaines projections antérieures à l'adoption de l'Accord à une augmentation de l'ordre de 2,1 à 2,8 °C si l'ensemble des dernières contributions déterminées au niveau national sont honorées ;

19. *Se félicite* que toutes les Parties aient communiqué des contributions déterminées au niveau national qui témoignent des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris, et que la plupart d'entre elles aient fourni les informations nécessaires pour améliorer la clarté et la transparence de leurs contributions et faciliter leur compréhension ;

20. *Remercie* les 68 Parties qui ont fait part de stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre et *note* que 87 % de l'économie mondiale (autrement dit du produit intérieur brut) est visée par des objectifs de neutralité climatique, de neutralité carbone, de neutralité sur le plan des gaz à effet de serre ou d'absence d'émissions nettes, ce qui ménage la possibilité de parvenir à limiter l'augmentation de la température à moins de 2 °C si ces stratégies sont pleinement mises en œuvre ;

21. *Prend note avec préoccupation* des conclusions issues de la dernière version du rapport de synthèse sur les contributions déterminées au niveau national, à savoir que les contributions déterminées au niveau national actuelles réduiraient les émissions de 2 % en moyenne par rapport au niveau de 2019 d'ici à 2030 et que des réductions d'émissions nettement plus importantes sont nécessaires pour aligner les trajectoires d'émissions mondiales de gaz à effet de serre sur l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris, et *reconnaît* qu'il est urgent d'agir à cet égard ;

22. *Prend note* des conclusions issues du rapport de synthèse sur les contributions déterminées au niveau national, à savoir que les niveaux d'émission de gaz à effet de serre en 2030 devraient être inférieurs de 5,3 % à ceux de 2019 si toutes les contributions déterminées au niveau national, y compris tous leurs éléments conditionnels, sont pleinement honorées, et que des ressources financières accrues, des transferts de technologies, des initiatives de coopération technique et un appui en matière de renforcement des capacités sont nécessaires à cette fin ;

23. *Prend note avec inquiétude* des conclusions issues du sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lesquelles les politiques mises en place avant la fin de 2020 devraient entraîner des émissions mondiales de gaz à effet de serre plus élevées que celles prévues par les contributions déterminées au niveau national, ce qui indique des lacunes dans l'application, et *décide* d'agir pour combler d'urgence ces lacunes ;

24. *Note avec une vive préoccupation* qu'en dépit des progrès accomplis, les trajectoires d'émissions mondiales de gaz à effet de serre ne sont pas encore alignées sur l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris, et que les possibilités de relever le niveau d'ambition et de donner effet aux engagements actuels afin d'atteindre cet objectif s'amenuisent rapidement ;

25. *Se déclare préoccupée* par le fait que le budget carbone permettant d'atteindre l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris est désormais réduit et s'épuise rapidement, et constate que le volume cumulé des émissions nettes passées de dioxyde de carbone représente déjà environ quatre cinquièmes du budget carbone total correspondant à une probabilité de 50 % de parvenir à limiter le réchauffement à 1,5 °C ;

26. *Prend note* de la conclusion issue du rapport de synthèse du sixième cycle d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat², fondée sur les trajectoires et hypothèses mondiales modélisées, selon laquelle les émissions mondiales de gaz à effet de serre devraient atteindre un pic entre 2020 et 2025 au plus tard dans une trajectoire mondiale modélisée qui limite le réchauffement à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime ou dans une trajectoire qui limite le réchauffement à 2 °C et suppose la prise de mesures immédiates, *fait observer* que tous les pays ne connaîtront pas pour autant un pic dans cette période et que le moment où le pic sera atteint peut être influencé par le développement durable, les mesures de lutte contre la pauvreté, le respect du principe d'équité et les différentes situations nationales, et *souligne* que la mise au point et le transfert de technologies selon des modalités librement consenties et mutuellement convenues, ainsi que le renforcement des capacités et le financement, peuvent aider les pays à cet égard ;

27. *Souligne également* que pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime, il faut réduire nettement, rapidement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre, plus précisément de 43 % d'ici à 2030 et de 60 % d'ici à 2035 par rapport au niveau de 2019, et parvenir à des émissions nettes nulles d'ici à 2050 ;

28. *Souligne en outre* la nécessité de réduire nettement, rapidement et durablement les émissions de gaz à effet de serre conformément aux trajectoires conduisant à une augmentation de la température de 1,5 °C, et *engage* les Parties à contribuer aux efforts mondiaux suivants, selon des modalités déterminées au niveau national, en tenant compte de l'Accord de Paris et de leurs différentes situations, trajectoires et approches nationales :

a) Tripler les capacités de production d'énergies renouvelables et doubler le taux annuel moyen d'amélioration de l'efficacité énergétique d'ici à 2030, le tout au niveau mondial ;

b) Accélérer les efforts destinés à cesser progressivement de produire de l'électricité à partir de charbon sans dispositif d'atténuation ;

c) Accélérer les efforts déployés au niveau mondial pour parvenir à des systèmes énergétiques à zéro émission nette, en utilisant des combustibles sobres en carbone ou à teneur nulle en carbone, bien avant le milieu du siècle ou d'ici là ;

d) Opérer une transition juste, ordonnée et équitable vers une sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques, en accélérant l'action pendant cette décennie critique, afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici à 2050, conformément aux données scientifiques ;

e) Accélérer l'adoption de technologies à émissions nulles ou faibles, notamment la production d'énergies renouvelables, le nucléaire, les technologies de réduction et d'élimination telles que le captage, l'utilisation et le stockage du carbone, en particulier dans les secteurs où il est difficile de réduire les émissions, et la production d'hydrogène à faible émission de carbone ;

f) Réduire considérablement et plus rapidement les émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone au niveau mondial, en particulier les émissions de méthane, d'ici à 2030 ;

² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2023. *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. Genève : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/>.

g) Accélérer la réduction des émissions provenant des transports routiers selon plusieurs approches, y compris par le développement d'infrastructures et le déploiement rapide de véhicules à émissions nulles ou faibles ;

h) Éliminer progressivement et dès que possible les subventions inefficaces aux combustibles fossiles qui ne permettent pas de lutter contre la pauvreté énergétique ou d'assurer des transitions justes ;

29. *Est consciente* que les combustibles de transition peuvent contribuer à faciliter la transition énergétique tout en assurant la sécurité énergétique ;

30. *Note avec satisfaction* qu'au cours de la dernière décennie, les technologies d'atténuation sont devenues de plus en plus disponibles et les coûts unitaires de plusieurs technologies à faibles émissions n'ont cessé de baisser, notamment la production et le stockage de l'énergie éolienne et solaire, grâce aux progrès technologiques, aux économies d'échelle, à une efficacité accrue et à la rationalisation des processus de fabrication, tout en sachant qu'il est nécessaire de faire en sorte que ces technologies soient plus abordables et plus accessibles ;

31. *Souligne* qu'il est urgent d'accélérer l'application des mesures internes pour l'atténuation visées au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris, et de faire davantage appel à la coopération volontaire, visée au paragraphe 1 de l'article 6 de l'Accord de Paris ;

32. *Souligne également* qu'il faut renforcer d'urgence les démarches non fondées sur le marché intégrées, globales et équilibrées, conformément au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, d'une manière coordonnée et efficace, notamment par l'atténuation, l'adaptation, le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, selon qu'il convient ;

33. *Souligne en outre* que pour atteindre l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris, il importe de préserver, de protéger et de restaurer la nature et les écosystèmes, notamment de redoubler d'efforts pour mettre fin au déboisement et à la dégradation des forêts d'ici à 2030 et inverser ces tendances, de faire en sorte que les autres écosystèmes terrestres et marins jouent leur rôle de puits et de réservoirs de gaz à effet de serre et de protéger la biodiversité, tout en mettant en place des garanties sociales et environnementales, conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

34. *Note* qu'il est nécessaire de renforcer l'appui et les investissements, notamment sous la forme de ressources financières, de transferts de technologies et d'activités de renforcement des capacités, visant à mettre fin au déboisement et à la dégradation des forêts d'ici à 2030 et à inverser ces tendances dans le contexte du développement durable et de la lutte contre de la pauvreté, conformément à l'article 5 de l'Accord de Paris, y compris de financer grâce à des versements liés aux résultats des démarches générales et des mesures d'incitation positive relatives aux activités de réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et au rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement, ainsi que d'autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, tout en réaffirmant qu'il importe de promouvoir, selon qu'il convient, les avantages non liés au carbone associés à de telles démarches ;

35. *Invite* les Parties à préserver et à restaurer l'océan et les écosystèmes côtiers et à intensifier, selon qu'il convient, les mesures d'atténuation axées sur l'océan ;

36. *Note* que dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, il importe d'engager une transition vers des modes de vie et des schémas de consommation et de production durables, y compris en adoptant des modèles économiques circulaires, et *encourage* les mesures à cette fin ;

37. *Rappelle* l'article 3 et les paragraphes 3, 4, 5 et 11 de l'article 4 de l'Accord de Paris et *prie* les Parties qui ne l'ont pas encore fait de revoir à la hausse, d'ici à la fin de 2024, eu égard aux différentes situations nationales, les objectifs fixés pour 2030 dans leurs

contributions déterminées au niveau national, selon qu'il convient, afin que ceux-ci concordent avec l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris ;

38. *Rappelle* le paragraphe 4 de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui dispose que les pays développés parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie, et que les pays en développement parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales ;

39. *Réaffirme* le paragraphe 4 de l'article 4 de l'Accord de Paris et le fait que les contributions déterminées au niveau national sont par nature déterminées au niveau national et *encourage* les Parties à proposer dans leurs prochaines contributions déterminées au niveau national des objectifs ambitieux de réduction des émissions à l'échelle de l'économie, qui couvrent tous les gaz à effet de serre, tous les secteurs et toutes les catégories et qui sont alignés sur l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C, sur la base des données scientifiques les plus récentes, eu égard aux différentes situations nationales ;

40. *Note* qu'il importe d'aligner les contributions déterminées au niveau national sur les stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre et *encourage* les Parties à le faire pour leurs prochaines contributions déterminées au niveau national ;

41. *Prend note* du déficit de capacité des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement pour ce qui est de l'élaboration et de la communication de leurs contributions déterminées au niveau national ;

42. *Prie instamment* les Parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer ou réviser, d'ici à sa sixième session (novembre 2024), leurs stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre visées au paragraphe 19 de l'article 4 de l'Accord de Paris, en vue d'une transition juste conduisant à l'absence d'émissions nettes avant ou vers le milieu du siècle, eu égard aux différentes situations nationales, et *invite* toutes les autres Parties à faire de même ;

B. Adaptation

43. *Souligne* l'importance de l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience face aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif de température énoncé à l'article 2 de l'Accord de Paris ;

44. *Est consciente* des efforts croissants de planification et de mise en œuvre de l'adaptation déployés par les Parties en vue de renforcer les capacités d'adaptation, d'accroître la résilience face aux changements climatiques et de réduire la vulnérabilité à ces changements, comme indiqué dans les plans nationaux d'adaptation, les communications relatives à l'adaptation et les contributions déterminées au niveau national, selon qu'il convient, et *se félicite* que 51 Parties aient soumis des plans nationaux d'adaptation et que 62 Parties aient soumis des communications relatives à l'adaptation à ce jour ;

45. *Est consciente* des efforts importants déployés par les pays en développement parties pour élaborer et exécuter des plans nationaux d'adaptation, des communications relatives à l'adaptation et des contributions déterminées au niveau national, selon qu'il convient, y compris en les finançant par leurs propres dépenses, ainsi que de leurs efforts accrus visant à aligner leurs plans nationaux de développement ;

46. *Est également consciente* des obstacles importants qui empêchent les pays en développement parties d'accéder aux financements nécessaires à l'exécution de leurs plans nationaux d'adaptation ;

47. *Prend note avec satisfaction* de la contribution des organes constitués et des structures institutionnelles compétents relevant de la Convention, y compris le Comité de l'adaptation, le Groupe d'experts des pays les moins avancés et le programme de travail de

Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, aux efforts mentionnés au paragraphe 45 ci-dessus ;

48. *Constate* qu'il existe des lacunes dans la mise en œuvre de l'adaptation, l'appui à l'adaptation et l'évaluation collective de l'adéquation et de l'efficacité de l'adaptation, et que le suivi et l'évaluation des résultats sont essentiels pour suivre les progrès et améliorer la qualité des mesures d'adaptation et la sensibilisation à ces dernières ;

49. *Est consciente* que l'établissement et l'amélioration des inventaires nationaux des incidences des changements climatiques dans le temps et la mise en place de systèmes de services climatiques accessibles et répondant aux besoins des utilisateurs, y compris des systèmes d'alerte précoce, peuvent renforcer la mise en œuvre des mesures d'adaptation, et *note* qu'un tiers du monde n'a pas accès aux services d'alerte précoce et d'informations climatologiques, et qu'il convient de renforcer la coordination des activités des spécialistes de l'observation systématique ;

50. *Réitère* l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la Journée météorologique mondiale, célébrée le 23 mars 2022, visant à protéger tous les habitants de la Terre en faisant en sorte que la couverture des systèmes d'alerte précoce relatifs aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux changements climatiques s'étende à la planète entière d'ici à 2027, et *invite* les partenaires de développement, les institutions financières internationales et les entités fonctionnelles du Mécanisme financier à appuyer la mise en œuvre de l'initiative « Alertes précoces pour tous » ;

51. *Demande* que des mesures d'adaptation urgentes, progressives, transformatives et impulsées par les pays soient prises eu égard aux différentes situations nationales ;

52. *Constate* que les effets des changements climatiques sont souvent de nature transfrontalière et peuvent entraîner des risques complexes en cascade qui nécessitent un partage des connaissances et une coopération internationale pour y faire face ;

53. *Souligne* que l'ampleur et le rythme des changements climatiques et des risques qui y sont associés dépendent fortement des mesures d'atténuation et d'adaptation à court terme, que la planification à long terme et la mise en œuvre accélérée de l'adaptation, en particulier au cours de la présente décennie, sont essentielles pour combler les lacunes en matière d'adaptation et créent de nombreuses possibilités dans ce domaine, et que l'accélération de l'aide financière apportée aux pays en développement par les pays développés et d'autres sources est un moyen essentiel d'y parvenir ;

54. *Considère* que le cycle d'adaptation itératif joue un rôle important dans le développement de la capacité d'adaptation, le renforcement de la résilience et la réduction de la vulnérabilité et *note* que le cycle d'adaptation est un processus itératif qui comprend les éléments suivants : l'évaluation des risques et des incidences ; la planification ; la mise en œuvre ; le suivi, l'évaluation et l'apprentissage, tout en reconnaissant l'importance des moyens de mise en œuvre et de l'appui aux pays en développement parties à chaque étape du cycle ;

55. *Encourage* la mise en œuvre de solutions intégrées et multisectorielles, telles que la gestion de l'utilisation des terres, l'agriculture durable, les systèmes alimentaires résilients, les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques, et la protection, la conservation et la restauration de la nature et des écosystèmes, y compris les forêts, les montagnes et les autres écosystèmes terrestres, marins et côtiers, qui peuvent procurer des avantages économiques, sociaux et environnementaux comme accroître la résilience et le bien-être, et que l'adaptation peut contribuer à atténuer les effets et les pertes, dans le cadre d'une approche participative qui prend en compte les questions de genre et qui est impulsée par les pays, en s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles ainsi que sur les connaissances des peuples autochtones et les systèmes de savoirs locaux ;

56. *Note* que les approches fondées sur les écosystèmes, y compris les mesures d'adaptation et de résilience axées sur l'océan, ainsi que dans les régions montagneuses, peuvent atténuer une série de risques liés aux changements climatiques et avoir de multiples retombées bénéfiques ;

57. *Rappelle* que, conformément aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris, chaque Partie devrait, selon qu'il convient, présenter et actualiser périodiquement une communication relative à l'adaptation, que cette communication est, selon qu'il convient, soumise et actualisée périodiquement, intégrée à d'autres communications ou documents ou présentée parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord, et/ou dans une communication nationale, et que les Parties peuvent également, selon qu'il convient, présenter et mettre à jour leur communication relative à l'adaptation en tant qu'élément des informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements communiquées au titre du paragraphe 8 de l'article 13 de l'Accord de Paris, ou en lien avec ceux-ci ;

58. *Rappelle également* que les directives sur les communications relatives à l'adaptation doivent être réexaminées en 2025 ;

59. *Engage* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place leurs plans, politiques et processus nationaux de planification en matière d'adaptation d'ici à 2025 et à les exécuter progressivement d'ici à 2030 ;

60. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport de synthèse périodique sur les informations relatives à l'adaptation fournies par les Parties dans leurs rapports biennaux au titre de la transparence, leurs communications relatives à l'adaptation et leurs contributions déterminées au niveau national ;

61. *Souligne* que la solidarité mondiale joue un rôle important dans le déploiement des efforts d'adaptation, y compris une adaptation transformationnelle et progressive à long terme, en vue de réduire la vulnérabilité et de renforcer la capacité d'adaptation et la résilience, ainsi que le bien-être collectif de tous les peuples, la protection des moyens de subsistance et des économies, la préservation et la régénération de la nature, pour les générations actuelles et futures, dans le contexte de l'objectif de température au niveau mondial énoncé à l'article 2 de l'Accord de Paris, et que ces efforts devraient être inclusifs dans les approches de l'adaptation et tenir compte des meilleures données scientifiques disponibles ainsi que des visions du monde et des valeurs des peuples autochtones, afin d'appuyer la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation ;

62. *Engage* les Parties à accroître leurs efforts d'adaptation en fonction des besoins pour atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 1 b) de l'article 2 de l'Accord de Paris et l'objectif mondial en matière d'adaptation, en tenant compte du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale visé dans la décision 2/CMA.5 ;

63. *Exhorte* les Parties et *invite* les entités non parties à relever le niveau d'ambition et à renforcer les mesures et l'appui en matière d'adaptation, conformément à la décision 2/CMA.5, afin d'accélérer le rythme de l'action rapide à une échelle adéquate et à tous les niveaux, de l'échelon local à l'échelon mondial, conformément à d'autres cadres mondiaux, en vue d'atteindre notamment les objectifs suivants d'ici à 2030, et progressivement au-delà :

a) Réduire considérablement les pénuries d'eau d'origine climatique et renforcer la résilience climatique face aux risques liés à l'eau en vue de faire en sorte que l'approvisionnement en eau et l'assainissement soient résilients face aux changements climatiques et d'assurer l'accès à l'eau potable pour tous, à un prix abordable ;

b) Rendre la production alimentaire et agricole résiliente face aux changements climatiques, ainsi que l'approvisionnement alimentaire et la distribution des denrées alimentaires, et accroître la production durable et régénératrice et l'accès équitable à une alimentation et une nutrition adéquates pour tous ;

c) Assurer la résilience face aux effets que les changements climatiques ont sur la santé, promouvoir des services de santé climatorésilients et réduire de manière significative la morbidité et la mortalité liées aux changements climatiques, en particulier dans les communautés les plus vulnérables ;

d) Réduire les incidences du climat sur les écosystèmes et la biodiversité et accélérer le recours à l'adaptation fondée sur les écosystèmes et aux solutions fondées sur la

nature, notamment grâce à la gestion, l'amélioration, la restauration, la conservation et la protection des écosystèmes terrestres, aquatiques intérieurs, montagneux, marins et côtiers ;

e) Accroître la résilience des infrastructures et des établissements humains face aux effets des changements climatiques afin de garantir la continuité des services essentiels de base pour tous, et réduire au minimum les effets de ces changements sur les infrastructures et les établissements humains ;

f) Réduire considérablement les effets néfastes des changements climatiques sur la lutte contre la pauvreté et sur les moyens de subsistance, notamment en encourageant l'application de mesures de protection sociale adaptatives pour tous ;

g) Protéger le patrimoine culturel des risques liés au climat en élaborant des stratégies d'adaptation visant à préserver les pratiques culturelles et les sites patrimoniaux et en concevant des infrastructures résilientes face aux changements climatiques, compte tenu des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux ;

64. *Affirme* que le cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation comprend les objectifs suivants en rapport avec les dimensions du cycle itératif de l'adaptation, compte tenu de la nécessité de renforcer les mesures et l'appui en matière d'adaptation :

a) Évaluation des effets, de la vulnérabilité et des risques : d'ici à 2030, toutes les Parties auront procédé à des évaluations actualisées des risques climatiques, des effets des changements climatiques et de l'exposition aux risques et aux vulnérabilités et auront utilisé les résultats de ces évaluations pour élaborer des plans nationaux d'adaptation, des instruments directifs et des processus et/ou stratégies de planification, et d'ici à 2027, toutes les Parties auront mis en place des systèmes d'alerte précoce multirisques, des services d'information sur le climat pour la réduction des risques et l'observation systématique afin d'améliorer les données, les informations et les services liés au climat ;

b) Planification : d'ici à 2030, toutes les Parties auront mis en place des plans nationaux d'adaptation, des instruments directifs et des processus et/ou stratégies de planification qui sont impulsées par les pays, tiennent compte des questions de genre, sont participatifs et sont totalement transparents, portant, selon qu'il convient, sur les écosystèmes, les secteurs, les populations et les communautés vulnérables, et auront intégré l'adaptation dans toutes les stratégies et tous les plans pertinents ;

c) Mise en œuvre : d'ici à 2030, toutes les Parties auront progressé dans la mise en œuvre de leurs plans, politiques et stratégies d'adaptation au niveau national et, de ce fait, auront réduit les incidences sociales et économiques des principaux risques climatiques recensés dans les évaluations mentionnées au paragraphe 64 a) ci-dessus ;

d) Suivi, évaluation et apprentissage : d'ici à 2030, toutes les Parties auront conçu, établi et mis en service un système de suivi, d'évaluation et d'apprentissage portant sur leurs efforts nationaux d'adaptation et auront mis en place les capacités institutionnelles nécessaires pour mettre pleinement en œuvre le système ;

65. *Affirme également* que les efforts relatifs aux objectifs énoncés aux paragraphes 63 et 64 ci-dessus doivent être impulsés par les pays, sur une base volontaire et en tenant compte des situations nationales, tenir compte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, et ne pas constituer une base de comparaison entre les Parties ;

C. Moyens de mise en œuvre et appui

1. Situation financière

66. *Rappelle* les dispositions des articles 2 et 4 et des paragraphes 1 à 4 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;

67. *Met l'accent* sur l'écart croissant entre les besoins des pays en développement parties, en particulier les besoins dus aux effets de plus en plus marqués des changements climatiques, aggravés par les difficultés économiques de ces pays, et l'appui fourni et mobilisé pour les aider à mettre en œuvre leurs contributions déterminées au niveau national,

soulignant que ces besoins sont actuellement estimés à 5 800-5 900 milliards de dollars pour la période s'achevant en 2030³ ;

68. *Met également l'accent* sur le fait que les besoins de financement des pays en développement en matière d'adaptation sont estimés à 215-387 milliards de dollars des États-Unis par an jusqu'en 2030, et qu'environ 4 300 milliards de dollars É.-U. par an doivent être investis dans les énergies propres jusqu'en 2030, puis 5 000 milliards de dollars É.-U. par an jusqu'en 2050, afin de parvenir à des émissions nettes nulles d'ici à 2050⁴ ;

69. *Note* que l'augmentation des ressources nouvelles et additionnelles sous forme de dons, de prêts à des conditions très favorables et d'instruments hors dette reste essentielle pour soutenir les pays en développement, en particulier lors de leur transition juste et équitable, et *est consciente* qu'il existe un lien positif entre le fait de disposer d'une marge de manœuvre budgétaire suffisante, l'action climatique et l'évolution vers un développement à faibles émissions et résilient face aux changements climatiques, en s'appuyant sur les institutions et les mécanismes en place tels que le cadre commun ;

70. *Est consciente également* du rôle du secteur privé et *souligne* la nécessité de renforcer les orientations, les incitations, les réglementations et les conditions favorables afin que les investissements atteignent le volume nécessaire pour opérer une transition mondiale vers de faibles émissions de gaz à effet de serre et un développement résilient face aux changements climatiques, et *encourage* les Parties à continuer d'améliorer leurs environnements favorables ;

71. *Rappelle* que les pays développés parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention, et que les Parties sont encouragées à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire ;

72. *Rappelle également* que, dans le cadre d'un effort mondial, les pays développés parties devraient continuer de montrer la voie en mobilisant des moyens de financement de l'action climatique provenant d'un large éventail de sources, d'instruments et de filières, compte tenu du rôle notable que jouent les fonds publics, au moyen de diverses mesures, notamment en appuyant des stratégies impulsées par les pays et en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement parties ;

73. *Réaffirme* qu'un appui est fourni aux pays en développement parties pour l'application de l'article 4, conformément aux articles 9 à 11 de l'Accord de Paris, étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses.

74. *Réaffirme également* qu'il est urgent d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de Paris dans les pays en développement ;

75. *Souligne* les difficultés d'accès au financement de l'action climatique auxquelles de nombreux pays en développement parties sont actuellement confrontés et *encourage* les différents intervenants, notamment les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, à poursuivre leurs efforts visant à simplifier l'accès à ce financement, en particulier

³ Comité permanent du financement. 2021. *First report on the determination of the needs of developing country Parties related to implementing the Convention and the Paris Agreement*. Bonn : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/topics/climate-finance/workstreams/determination-of-the-needs-of-developing-country-parties/first-report-on-the-determination-of-the-needs-of-developing-country-parties-related-to-implementing>.

⁴ Programme des Nations Unies pour l'environnement. 2023. *Adaptation Gap Report 2023: Underfinanced. Underprepared*. Nairobi : Programme des Nations Unies pour l'environnement. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.unep.org/resources/adaptation-gap-report-2023> ; Agence internationale pour les énergies renouvelables. 2023. *World Energy Transitions Outlook 2023: 1.5°C Pathway*. Abou Dhabi : International Renewable Energy Agency. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.irena.org/publications/2023/Mar/World-Energy-Transitions-Outlook-2023> ; Agence internationale de l'énergie. 2023. *World Energy Investment 2023*. Paris : International Energy Agency. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.iea.org/reports/world-energy-investment-2023>.

pour les pays en développement parties dont les capacités sont fortement limitées, tels que les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

76. *Se félicite* des progrès récemment accomplis par les pays développés dans l'apport et la mobilisation de fonds pour le climat, *prend note* de l'augmentation des contributions provenant des pays développés en 2021, qui s'élevaient à 89,6 milliards de dollars É.-U., ainsi que de la probabilité que soit atteint l'objectif en 2022, et *attend avec intérêt* de nouvelles informations sur les progrès accomplis ;

77. *Prend note* des efforts déployés par les pays développés parties pour avancer vers le doublement au moins, d'ici à 2025, du financement de l'adaptation par rapport aux niveaux de 2019 ;

78. *Se félicite* des annonces de contributions faites par 31 contributeurs lors de la deuxième opération de reconstitution des ressources du Fonds vert pour le climat, ce qui représente un montant de 12,833 milliards de dollars É.-U. à ce jour, et *encourage* d'autres annonces de contributions et versements de contributions à cette opération, en se félicitant de l'augmentation des contributions par rapport à la précédente opération ;

79. *Se félicite* des annonces de contributions faites à ce jour à la mise en place des modalités de financement, y compris le Fonds, visées dans les décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5, d'un montant de 792 millions de dollars É.-U., au Fonds pour l'adaptation, d'un montant de 187,74 millions de dollars É.-U., ainsi qu'au Fonds pour les pays les moins avancés et au Fonds spécial pour les changements climatiques, d'un montant de 179,06 millions de dollars É.-U., et *salue* les efforts déployés à cet égard par le Président de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties ;

80. *Constate avec un profond regret* que l'objectif que se sont fixé les pays développés parties de mobiliser ensemble 100 milliards de dollars É.-U. par an à partir de 2020 dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente n'a pas été atteint en 2021, notamment en raison des difficultés à mobiliser des ressources auprès de sources privées, et *salue* les efforts que ces pays continuent de déployer pour parvenir à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars É.-U. par an⁵ ;

81. *Note avec inquiétude* que le déficit de financement de l'adaptation se creuse et que les niveaux actuels de financement de l'action climatique, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités d'adaptation restent insuffisants pour faire face à l'aggravation des effets des changements climatiques dans les pays en développement parties, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ;

82. *Souligne* le rôle important que jouent les entités fonctionnelles du Mécanisme financier et le Fonds pour l'adaptation dans l'architecture du financement de l'action climatique, *se félicite* des nouvelles annonces de contributions au Fonds faites à cette session, *exhorte* tous les contributeurs à honorer leurs engagements en temps voulu et les *invite* à assurer la pérennité des ressources du Fonds, y compris de la part des fonds prélevée ;

83. *Exhorte vivement* les entités fonctionnelles du Mécanisme financier à utiliser pleinement les ressources qui ont été reconstituées, *engage* les banques multilatérales de développement et les autres institutions financières à augmenter encore les investissements en faveur de l'action climatique et *demande* que l'on continue d'accroître le montant et l'efficacité du financement de l'action climatique, notamment les dons et les autres modalités de financement à des conditions très favorables, et que l'on simplifie l'accès à ces fonds ;

84. *Prend note* de la diversité des définitions utilisées par les Parties et les entités non parties dans le contexte de la comptabilisation globale du financement de l'action climatique et de la communication d'informations à ce sujet et *prend acte* de la décision 5/CP.28 ;

85. *Exhorte* les pays développés parties à agir de toute urgence pour atteindre pleinement l'objectif des 100 milliards de dollars par an, et ce, jusqu'en 2025, dans l'optique

⁵ Voir <https://www.auswaertiges-amt.de/blob/2631906/4eee299dac91ba9649638cbcfaf754cb/231116-deu-can-bnrief-data.pdf>.

de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, compte tenu du rôle important que jouent les fonds publics, et les *engage* à mieux coordonner les efforts qu'ils déploient à cette fin ;

86. *Considère* que le financement de l'adaptation devra être considérablement augmenté au-delà du doublement prévu au paragraphe 18 de la décision 1/CMA.3, afin de répondre à la nécessité urgente et évolutive d'accélérer l'adaptation et de renforcer la résilience dans les pays en développement, en prenant en considération la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de dons pour les activités liées à l'adaptation et en étudiant les possibilités offertes par d'autres sources, et *réaffirme* qu'il est important de soutenir les progrès réalisés dans l'exécution des plans nationaux d'adaptation des pays en développement d'ici à 2030 ;

87. *Se félicite* de la mise en place des modalités de financement, y compris le Fonds, visées dans les décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5, ainsi que des annonces de contributions aux modalités de financement, d'un montant de 792 millions de dollars, dont 661 millions de dollars É.-U. pour le Fonds, et *salue* les efforts déployés à cet égard par le Président de la Conférence des Parties à sa vingt-huitième session ;

88. *Exhorte* les pays développés parties à continuer de soutenir les activités visant à remédier aux pertes et aux préjudices et *encourage* les autres Parties à les soutenir ou à continuer de les soutenir, sur une base volontaire⁶, conformément aux décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5 ;

89. *Invite* les pays développés parties à continuer de prendre l'initiative de verser des ressources financières pour commencer à rendre opérationnel le Fonds visé dans les décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5 ;

90. *Considère* qu'il est important de rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques aux fins de l'application de l'article 2 de l'Accord de Paris et que cet objectif est complémentaire de l'article 9 de l'Accord, qui reste essentiel pour atteindre les objectifs d'atténuation et d'adaptation dans les pays en développement, et qu'il ne peut s'y substituer ;

91. *Considère également* qu'il est nécessaire de mieux comprendre le paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord de Paris, y compris sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord, et *prend note* des progrès limités réalisés pour rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques ;

92. *Décide* de poursuivre et de renforcer le dialogue de Charm el-Cheikh entre les Parties, les organisations compétentes et les parties prenantes afin d'échanger des points de vue sur la portée du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord de Paris mentionné dans la décision 1/CMA.4 jusqu'en 2025 et d'en améliorer la compréhension, et *prend note* de la décision 9/CMA.5 ;

93. *Est consciente* de la transition vers des modalités de travail permettant d'élaborer un projet de texte de négociation pour la fixation du nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique, qu'elle examinera à sa sixième session ;

94. *Est également consciente* que les délibérations relatives à l'ampleur et aux éléments du nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique pourraient prendre en considération la nécessité urgente, notamment, de soutenir la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national et des plans nationaux d'adaptation actuels, d'accroître l'ambition et d'accélérer l'action, en tenant compte de l'évolution des besoins des pays en développement parties, ainsi que la possibilité de mobiliser des fonds provenant d'une grande variété de sources, d'instruments et de filières, en tenant compte des

⁶ Le présent paragraphe ne préjuge pas de tout accord de financement futur, de toute position des Parties dans les négociations actuelles ou futures, ou de toute compréhension et interprétation de la Convention et de l'Accord de Paris.

liens entre les différents éléments du nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique ;

95. *Souligne* qu'il importe de réformer l'architecture financière multilatérale, notamment les banques multilatérales de développement, *prend acte* de la vision actualisée de la Banque mondiale consistant à créer un monde sans pauvreté sur une planète vivable et de celle des banques multilatérales de développement visant à renforcer la collaboration pour produire un plus grand impact, et *engage* leurs actionnaires à mettre en œuvre rapidement cette vision et à continuer d'accroître de manière notable les ressources allouées à l'action climatique, en particulier sous forme de dons et d'instruments à des conditions favorables ;

96. *Met l'accent* sur le rôle que jouent les gouvernements, les banques centrales, les banques commerciales, les investisseurs institutionnels et d'autres acteurs financiers en vue d'améliorer l'évaluation et la gestion des risques financiers liés au climat, de garantir ou d'améliorer l'accès au financement de l'action climatique dans toutes les régions géographiques et tous les secteurs, et d'accélérer la mise en place de sources de financement nouvelles et innovantes, y compris la fiscalité, pour mettre en œuvre l'action climatique et permettre ainsi la réduction des incitations néfastes ;

97. *Décide* d'instaurer le dialogue des Émirats arabes unis sur la mise en œuvre des résultats du bilan mondial ;

98. *Décide également* que le dialogue mentionné au paragraphe 97 ci-dessus commencera à sa sixième session et s'achèvera à sa dixième session (2028) et *prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'élaborer les modalités du dialogue à sa soixantième session (juin 2024) pour qu'elle les examine à sa sixième session ;

99. *Décide* d'organiser, à sa sixième session, un dialogue ministériel de haut niveau sur la nécessité urgente d'accroître le financement de l'adaptation, en tenant compte des résultats du bilan mondial en matière d'adaptation, et de veiller à ce que les pays développés parties mobilisent l'aide à l'adaptation qu'ils ont annoncée ;

100. *Exhorte* les pays développés parties à élaborer un rapport sur le doublement de leur contribution collective au financement de l'action climatique des pays en développement parties pour l'adaptation d'ici à 2025, par rapport aux niveaux de 2019, l'idée étant que la fourniture de ressources financières accrues permette de parvenir à un équilibre entre atténuation et adaptation, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 de l'Accord de Paris⁷, pour qu'elle l'examine à sa sixième session ;

2. Mise au point et transfert de technologies

101. *Souligne* le rôle fondamental que jouent la mise au point et le transfert de technologies, les technologies endogènes et l'innovation en vue de favoriser l'adoption de mesures urgentes d'adaptation et d'atténuation compatibles avec la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris et du développement durable ;

102. *Se félicite* des progrès accomplis par le Mécanisme technologique, qui comprend le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques, notamment grâce à son premier programme de travail conjoint pour la période 2023-2027, pour appuyer la mise au point et le transfert de technologies par des recommandations, le partage des connaissances, le renforcement des capacités et l'assistance technique ;

103. *Souligne* les lacunes et les difficultés persistantes en matière de mise au point et de transfert de technologies ainsi que le rythme inégal d'adoption des technologies climatiques dans le monde et *exhorte* les Parties à s'attaquer à ces obstacles et à renforcer la coopération, y compris avec les entités non parties, en particulier avec le secteur privé, afin d'accélérer fortement le déploiement des technologies existantes, la promotion de l'innovation ainsi que la mise au point et le transfert de nouvelles technologies ;

104. *Souligne* qu'il importe que le Mécanisme technologique bénéficie d'un appui prévisible, durable et adéquat pour s'acquitter de ses mandats et pour soutenir les entités

⁷ Décision 1/CMA.3, par. 18.

nationales désignées, et que la stratégie de mobilisation des ressources et de partenariat du Centre-Réseau des technologies climatiques pour 2023-2027, telle que mentionnée dans la décision 14/CMA.5, produise des résultats ;

105. *Encourage* le Comité exécutif de la technologie, le Centre-Réseau des technologies climatiques et les entités fonctionnelles du Mécanisme financier à renforcer la participation des parties prenantes lorsqu'ils prennent des mesures pour consolider les liens entre le Mécanisme technologique et le Mécanisme financier ;

106. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, disposent d'un appui financier et d'une aide au renforcement des capacités accrus et y aient accès, afin de mettre en œuvre et d'intensifier les mesures technologiques prioritaires, y compris celles qui sont recensées dans les évaluations des besoins technologiques, les plans d'action technologique et les stratégies de développement à long terme à faible émission de gaz à effet de serre qui s'adaptent à la situation nationale ;

107. *Encourage* une coopération internationale inclusive en matière de recherche-développement et de démonstration ainsi que d'innovation, y compris dans les secteurs où il est difficile de réduire les émissions, en vue de renforcer les capacités et les technologies endogènes et de favoriser les systèmes nationaux d'innovation conformément aux conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

108. *Considère* que la réalisation des objectifs à long terme de l'Accord de Paris passe par le déploiement et l'adoption rapide et à grande échelle des technologies propres existantes et l'accélération de l'innovation, de la transformation numérique et du développement, de la démonstration et de la diffusion des technologies nouvelles et émergentes, ainsi que par un accès accru à ces technologies, avec l'appui de cadres d'habilitation et d'une coopération internationale appropriés ;

109. *Prend note* de l'initiative du Mécanisme technologique sur l'intelligence artificielle au service de l'action climatique, dont l'objectif est d'étudier la façon dont l'intelligence artificielle, en tant qu'outil technologique, pourrait contribuer à faire avancer et à transposer à grande échelle les solutions porteuses de transformation aux fins de l'application de mesures d'adaptation et d'atténuation dans les pays en développement, en mettant l'accent sur les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, tout en abordant également les difficultés et les risques liés à l'intelligence artificielle, qui sont mentionnés dans la décision 14/CMA.5 ;

110. *Décide* d'établir un programme de mise en œuvre des technologies, appuyé notamment par les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, afin de renforcer l'appui à la réalisation des priorités technologiques définies par les pays en développement et de surmonter les obstacles recensés dans la première évaluation périodique du Mécanisme technologique⁸, et *invite* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa soixante et unième session (novembre 2024), à tenir compte du programme de mise en œuvre des technologies lorsque celui-ci examinera le programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies, en vue de lui recommander un projet de décision sur la question, pour qu'elle l'examine et l'adopte à sa sixième session ;

3. Renforcement des capacités

111. *Souligne* le rôle fondamental du renforcement des capacités dans l'adoption de mesures climatiques urgentes alignées sur les objectifs de l'Accord de Paris et *salue* les contributions apportées à cet égard dans le cadre des dispositifs institutionnels prévus par l'Accord de Paris, tels que le Comité de Paris sur le renforcement des capacités ;

112. *Se félicite* des progrès accomplis en matière de renforcement des capacités aux niveaux individuel, institutionnel et systémique depuis l'adoption de l'Accord de Paris, notamment grâce aux travaux menés dans le cadre du Comité de Paris sur le renforcement

⁸ Décision 20/CMA.4, par. 8.

des capacités, de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence et du programme sur l'Action pour l'autonomisation climatique ;

113. *Est consciente* des meilleures pratiques en matière de renforcement des capacités, notamment de la participation multipartite, de l'appropriation accrue par les pays bénéficiaires et du partage des expériences et des enseignements tirés, en particulier au niveau régional ;

114. *Constate* que les pays en développement parties continuent de souffrir de lacunes persistantes en matière de capacités et ont des besoins urgents à combler pour bien appliquer l'Accord de Paris, notamment en ce qui concerne le développement des compétences, la capacité institutionnelle de gouvernance et de coordination, l'évaluation technique et la modélisation, l'élaboration et la mise en œuvre de politiques stratégiques et le maintien des capacités, et *considère* qu'il est urgent de combler ces lacunes et ces besoins qui entravent la bonne application de l'Accord de Paris ;

115. *Encourage* une cohérence et une coopération accrues dans l'apport d'un appui efficace au renforcement des capacités, y compris, mais sans s'y limiter, en ayant recours à des plateformes de collaboration et en tirant parti de l'échange de connaissances, d'expériences partagées par les pays et de meilleures pratiques ;

116. *Est consciente* du rôle que la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones joue dans le renforcement de la capacité des peuples autochtones et des communautés locales de participer véritablement au processus intergouvernemental dans le cadre de l'Accord de Paris et *engage* les Parties à associer réellement les peuples autochtones et les communautés locales à leurs politiques et mesures en faveur du climat ;

117. *Prie* le Comité de Paris sur le renforcement des capacités de recenser, en coordination avec les Parties, les autres organes constitués et programmes et les parties prenantes concernées, les activités en cours visant à renforcer la capacité des pays en développement à élaborer et à mettre en œuvre les contributions déterminées au niveau national, et *prie également* le secrétariat de faciliter le partage des connaissances et des bonnes pratiques pour l'élaboration et la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national, y compris au moyen d'ateliers ;

118. *Encourage* les pays en développement parties à recenser leurs besoins en matière d'appui au renforcement des capacités et à en rendre compte, selon qu'il convient, dans leurs rapports biennaux au titre de la transparence, dans le cadre des informations mentionnées dans la décision 18/CMA.1 ;

119. *Encourage également* le Comité de Paris sur le renforcement des capacités à envisager de nouvelles activités, y compris celles liées à l'adaptation, à l'article 6 de l'Accord de Paris et au cadre de transparence renforcé au titre de l'Accord de Paris, lorsqu'il décidera de ses futurs domaines d'intervention annuels ;

120. *Prie* les entités fonctionnelles du Mécanisme financier et le Fonds pour l'adaptation d'accroître encore l'appui au renforcement des capacités dans les pays en développement et de donner des informations actualisées à ce sujet dans les rapports annuels qui lui sont adressés et *encourage* les Parties à accroître encore l'appui au renforcement des capacités, y compris au moyen de la coopération internationale ;

D. Pertes et préjudices

121. *Rappelle* l'article 8 de l'Accord de Paris, dans lequel les Parties ont reconnu la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestaient lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et préjudices, et selon lequel les Parties devraient améliorer la compréhension, l'action et l'appui, notamment grâce au Mécanisme international de Varsovie, selon que de besoin, dans le cadre de la coopération et de la facilitation, eu égard aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

122. *Est consciente* qu'il importe de prendre en compte, dans l'action menée pour faire face aux pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, les pays en développement particulièrement vulnérables et les groupes de population déjà vulnérables en raison de facteurs tels que la situation géographique, le statut socioéconomique, les moyens de subsistance, le genre, l'âge, l'appartenance à une minorité, la marginalisation, le statut de déplacé ou le handicap, ainsi que les écosystèmes dont dépendent ces pays et groupes de population ;

123. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la cohérence et la complémentarité dans tous les aspects des mesures prises et de l'appui apporté en vue d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, de les réduire au minimum et d'y remédier ;

124. *Constate* les avancées enregistrées dans l'action menée au niveau international pour éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, pour les réduire au minimum et pour y remédier, dans les pays en développement particulièrement vulnérables à ces effets, y compris : l'avancement des travaux menés au sein du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie et de ses groupes d'experts, de son groupe d'experts techniques et de son équipe spéciale ; la création du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, et les progrès réalisés dans sa mise en place opérationnelle, notamment dans la sélection de son entité d'accueil ; les avancées obtenues dans les domaines visés au paragraphe 4 de l'article 8 de l'Accord de Paris ; les progrès accomplis grâce aux efforts continuellement déployés pour améliorer la compréhension, l'action et l'appui quant aux pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques ;

125. *Constate également* les efforts faits au niveau national pour remédier aux pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, notamment en ce qui concerne la gestion globale des risques, les mesures d'anticipation et la planification, le relèvement, la remise en état et la reconstruction, les mesures visant à faire face aux conséquences des phénomènes qui se manifestent lentement, l'élaboration de politiques et de plans concernant les déplacements et la réinstallation, et la mise en place de mécanismes d'acheminement des fonds, notamment vers le niveau local et vers les acteurs situés en première ligne dans la lutte contre les changements climatiques, l'objectif étant d'appuyer les activités destinées à éviter les pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier ;

126. *A conscience* que les changements climatiques ont déjà causé des pertes et préjudices et en causeront de plus en plus, et que, à mesure que les températures augmentent, les conséquences des phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes, ainsi que des phénomènes qui se manifestent lentement, constitueront une menace sociale, économique et environnementale toujours plus grande ;

127. *Sait* qu'il est nécessaire, pour assurer une gestion globale des risques de pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, et pour remédier à ces pertes et préjudices de manière holistique, de mieux comprendre comment éviter et gérer les risques d'événements ou de conséquences à faible probabilité d'occurrence ou à fort impact, tels que les changements abrupts et les points de bascule potentiels, ainsi que d'approfondir les connaissances, de renforcer l'appui, d'améliorer les politiques et d'intensifier l'action ;

128. *Est consciente* de la nette insuffisance, notamment sur le plan financier, des moyens déployés pour faire face à l'augmentation de l'ampleur et de la fréquence des pertes et préjudices, et des pertes économiques et non économiques qui en découlent ;

129. *Constate avec une vive préoccupation* que les effets néfastes des changements climatiques entraînent dans les pays en développement de considérables pertes et préjudices économiques et non économiques, qui ont notamment pour conséquence de restreindre leur marge d'action budgétaire et de les freiner dans la réalisation des objectifs de développement durable ;

130. *Considère* qu'il faut d'urgence renforcer l'action et les mesures d'appui mises en œuvre pour éviter les pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, les réduire au minimum et y remédier, notamment au titre du Mécanisme international de Varsovie, y compris ses groupes d'experts, son groupe d'experts techniques, son équipe spéciale et le Réseau de Santiago, ainsi que dans le cadre d'autres initiatives de coopération ;

131. *Demande* aux Parties et aux institutions concernées d'améliorer la cohérence et les synergies entre leurs initiatives relatives à la réduction des risques de catastrophe, à l'aide humanitaire, à la remise en état, au relèvement et à la reconstruction, aux déplacements, à la réinstallation planifiée et aux migrations, dans le contexte de la lutte contre les effets des changements climatiques, et entre leurs interventions axées sur les phénomènes qui se manifestent lentement, l'objectif étant d'agir de manière plus efficace et cohérente pour éviter les pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, les réduire au minimum et y remédier ;

132. *Rappelle* que, dans le contexte du cadre de transparence renforcé, chaque Partie intéressée peut fournir, selon qu'il convient, des informations permettant d'améliorer les connaissances, l'action et l'appui, dans un esprit de coopération et de facilitation, afin de prévenir et de réduire les pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et d'y remédier ;

133. *Prie* le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie d'élaborer, en s'appuyant sur les travaux de ses groupes d'experts, de son groupe d'experts techniques et de son équipe spéciale, des directives volontaires sur les moyens d'améliorer la collecte et la gestion des données et informations nécessaires à l'établissement des rapports biennaux au titre de la transparence ;

134. *Prie également* le secrétariat d'établir périodiquement, pour examen par le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie, un rapport synthétisant les renseignements sur les pertes et préjudices communiqués par les Parties dans leurs rapports biennaux au titre de la transparence et, selon qu'il conviendra, dans d'autres rapports nationaux soumis au titre de l'Accord de Paris, le but étant de rendre plus accessible l'information sur les pertes et préjudices, notamment pour faciliter le suivi de l'action que mènent les pays pour y remédier ;

135. *Encourage* les pays en développement parties intéressés à solliciter, via le Réseau de Santiago, l'assistance technique dont ils ont besoin pour mettre en œuvre l'action et les mesures visées au paragraphe 130 ci-dessus ;

E. Mesures de riposte

136. *Considère* qu'il importe de maximiser les effets positifs et de réduire au minimum les effets négatifs que la mise en œuvre des mesures de riposte est susceptible d'avoir sur les plans économique et social ;

137. *Rappelle* le paragraphe 15 de l'article 4 de l'Accord de Paris, selon lequel les Parties doivent tenir compte, dans la mise en œuvre de l'Accord, des préoccupations des Parties dont l'économie est particulièrement touchée par les effets des mesures de riposte, en particulier les pays en développement parties ;

138. *Constate* que des efforts considérables ont été faits, par les Parties et les entités non parties au niveau national, ainsi que par le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et le Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre, dans le cadre de leur plan de travail sexennal, pour évaluer et prendre en considération les effets socioéconomiques, tant positifs que négatifs, des mesures de riposte ;

139. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis par le Comité de Katowice sur les impacts dans ses activités d'appui aux travaux du forum ;

140. *Déclare* que les impératifs d'une transition juste pour la population active, de la création d'emplois décents et de qualité et de la diversification économique sont essentiels pour maximiser les effets positifs et réduire au minimum les effets négatifs des mesures de riposte, et que les stratégies de promotion d'une transition juste et de la diversification

économique doivent être mises en œuvre compte tenu des circonstances et du contexte propres à chaque pays ;

141. *Souligne* les possibilités offertes et les difficultés soulevées par l'action menée pour atteindre l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris ;

142. *Déclare* qu'il faut redoubler d'efforts pour renforcer les travaux du forum et du Comité de Katowice sur les impacts ;

143. *Encourage* les Parties à envisager de mettre au point, en consultation avec des experts techniques, des praticiens et d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, des méthodes et des outils d'évaluation et d'analyse des effets de la mise en œuvre des mesures de riposte, y compris des outils de modélisation, afin de réduire au minimum les effets négatifs et de maximiser les effets positifs de ces mesures, en mettant en particulier l'accent sur la création d'emplois décents et de qualité et sur la diversification économique ;

144. *Encourage également* les Parties à élaborer un plus grand nombre d'études de cas nationales axées sur l'évaluation et l'analyse des effets de la mise en œuvre des mesures de riposte pour permettre l'échange de données d'expériences entre elles ;

145. *Encourage en outre* les Parties à établir des partenariats et des réseaux de renforcement des capacités, selon qu'il conviendra, pour accroître le nombre de pays en développement qui mettent au point et utilisent des méthodes et outils d'évaluation des effets de la mise en œuvre des mesures de riposte ;

146. *Encourage* les Parties à appliquer, dans le cadre de leurs efforts de diversification économique, des politiques de nature à promouvoir le développement durable et l'élimination de la pauvreté, en tenant compte de leur situation nationale ;

147. *Encourage également* les Parties à fournir, dans la mesure du possible, des informations détaillées sur l'évaluation des effets économiques et sociaux de la mise en œuvre des mesures de riposte ;

148. *Prie* le forum et le Comité de Katowice sur les impacts de redoubler d'efforts pour donner suite aux recommandations formulées dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, ainsi que dans ses propres décisions pertinentes, notamment en renforçant la coopération entre les Parties, les parties prenantes, les organisations extérieures, les experts et les institutions, et en facilitant l'échange d'informations, de données d'expérience et de pratiques optimales entre les Parties, l'objectif étant d'accroître leur résilience face aux effets visés au paragraphe 147 ci-dessus ;

149. *Prie également* le forum et le Comité de Katowice sur les impacts de s'efforcer, dans l'exercice de leurs fonctions, de s'appuyer sur les meilleures données scientifiques disponibles et de prendre en considération les différentes situations nationales ;

150. *Fait observer* que la transition mondiale vers un développement à faibles émissions et résilient face aux changements climatiques est à la fois une chance et un défi au regard des impératifs du développement durable, de la croissance économique et de l'élimination de la pauvreté ;

151. *Se félicite* de l'adoption de la décision 3/CMA.5 concernant le programme de travail sur la transition juste visé aux paragraphes pertinents de la décision 1/CMA.4 ;

152. *Confirme de nouveau* que le programme de travail sur la transition juste doit servir à examiner les approches permettant d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris énoncés au paragraphe 1 de l'article 2, conformément au paragraphe 2 de cet article ;

III. Coopération internationale

153. *Réaffirme* son attachement au multilatéralisme, compte tenu en particulier des progrès accomplis dans le cadre de l'Accord de Paris, et *se déclare déterminée* à préserver l'unité dans l'action menée pour réaliser l'objet et les buts à long terme de l'Accord ;

154. *Considère* que les Parties devraient travailler de concert à l'instauration d'un système économique international à la fois porteur et ouvert, qui mène à une croissance économique et à un développement durables, et leur permette ainsi de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques, faisant observer qu'il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce ;

155. *Relève* que, selon le sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, la coopération internationale est essentielle pour susciter une action climatique ambitieuse et promouvoir l'élaboration et l'application de politiques climatiques ;

156. *Considère* que la collaboration internationale, y compris la coopération transfrontière, contribue de manière significative à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris ;

157. *Considère également* que la coopération internationale est indispensable pour lutter contre les changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, en particulier pour les pays dont les capacités sont fortement restreintes, et pour renforcer l'action climatique de tous les acteurs de la société, dans tous les secteurs et toutes les régions ;

158. *A conscience* du rôle important et actif que jouent les entités non parties, en particulier la société civile, les entreprises, les institutions financières, les villes et les autorités infranationales, les peuples autochtones, les collectivités locales, les jeunes et les instituts de recherche, qu'il s'agisse de leur appui à l'action des Parties ou de leur contribution aux considérables progrès accomplis collectivement dans la réalisation de l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris, aux efforts déployés pour faire face et répondre aux changements climatiques, au relèvement du niveau d'ambition, ainsi qu'aux progrès enregistrés dans le cadre d'autres processus intergouvernementaux ;

159. *Se félicite* des efforts de coopération internationale et des initiatives volontaires que mènent les Parties et les entités non parties pour intensifier l'action climatique et l'appui, notamment par la mise en commun de leurs informations, de leurs bonnes pratiques, de leurs données d'expérience, de leurs enseignements, de leurs ressources et de leurs solutions ;

160. *Se félicite également* des efforts que déploient les champions de haut niveau pour soutenir la participation effective des entités non parties au bilan mondial, ainsi que du rôle mobilisateur qu'ils jouent à cet égard ;

161. *Prie instamment* les Parties et les entités non parties d'unir leurs efforts pour accélérer la réalisation des objectifs en menant une action inclusive et coopérative, qui associe les acteurs de tous niveaux et tienne compte des questions de genre ;

162. *Encourage* la coopération internationale et l'échange de vues et de données d'expérience entre les entités non parties aux niveaux local, infranational, national et régional, notamment dans le cadre de recherches conjointes, d'activités de formation de personnel, de projets pratiques, d'échanges techniques, d'initiatives d'investissement dans des projets et de travaux de collaboration à l'établissement de normes ;

163. *Encourage également* les Parties et les entités non parties à coopérer plus étroitement à l'application des conventions et accords multilatéraux relatifs à l'environnement, et à renforcer en particulier les travaux menés au titre des Conventions de Rio, pour faciliter la réalisation de l'objet et des buts à long terme de l'Accord de Paris et des objectifs de développement durable de manière synergique et efficace ;

IV. Orientations et voie à suivre

164. *Rappelle* le paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui dispose que chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser, et que les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions ;

165. *Rappelle également* le paragraphe 9 de l'article 4 de l'Accord de Paris, qui dispose que chaque Partie communique une contribution déterminée au niveau national tous les cinq ans conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes ses décisions pertinentes et en tenant compte des résultats du bilan mondial ;

166. *Rappelle en outre* que, en application du paragraphe 25 de la décision 1/CP.21, les Parties doivent communiquer au secrétariat leurs prochaines contributions déterminées au niveau national au moins neuf à douze mois avant sa septième session (novembre 2025) en vue d'améliorer la clarté, la transparence et la compréhension de ces contributions ;

167. *Rappelle* l'article 3 et le paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord de Paris, et *réaffirme* que la contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux situations nationales différentes ;

168. *Rappelle* les paragraphes 7 et 13 de la décision 4/CMA.1, qui disposent que les Parties, lorsqu'elles communiquent leurs contributions déterminées au niveau national pour la deuxième fois et ultérieurement, présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension visée à l'annexe I de la décision 4/CMA.1, selon qu'il convient eu égard à leurs contributions déterminées au niveau national, et que, pour comptabiliser les émissions et les absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national, les Parties prennent en compte leurs contributions déterminées au niveau national conformément aux directives figurant à l'annexe II de la décision 4/CMA.1 ;

169. *Rappelle également* le paragraphe 4 c) de l'annexe I de la décision 4/CMA.1, qui dispose que les Parties doivent communiquer des informations sur la façon dont l'élaboration de leurs contributions déterminées au niveau national a été éclairée par les résultats du bilan mondial ;

170. *Encourage* les Parties à communiquer en 2025 une contribution déterminée au niveau national valable jusqu'en 2035, conformément au paragraphe 2 de la décision 6/CMA.3 ;

171. *Invite* toutes les Parties à mettre en place de nouveaux dispositifs nationaux pour l'élaboration et la mise en œuvre de leurs prochaines contributions déterminées au niveau national, ou à renforcer les dispositifs existants ;

172. *Insiste* sur l'importance cruciale de la pleine application du cadre de transparence renforcé prévu par l'Accord de Paris ;

173. *Rappelle* que les premiers rapports biennaux au titre de la transparence doivent être soumis par les Parties au plus tard le 31 décembre 2024, de même que leurs premiers rapports nationaux d'inventaire si ceux-ci sont soumis séparément, et *invite instamment* les Parties à procéder aux préparatifs nécessaires afin de fournir dans les temps les rapports demandés ;

174. *Rappelle* le paragraphe 7 de la décision 18/CMA.1 et le paragraphe 73 de la décision 1/CMA.4, dans lesquels elle constate qu'il importe d'apporter rapidement un appui accru, adéquat et prévisible aux pays en développement parties aux fins de l'application du cadre de transparence renforcé visé dans l'Accord de Paris ;

175. *Rappelle également* le paragraphe 1 de l'article 15 de l'Accord de Paris et *se dit consciente* du rôle joué par le Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris, qui facilite l'application de l'Accord et s'emploie à promouvoir le respect de ses dispositions de manière transparente, non accusatoire et non punitive, en accordant une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties ;

176. *Souligne* que l'Action pour l'autonomisation climatique est importante pour donner à tous les membres de la société les moyens de participer à l'action climatique et pour éclairer l'examen des résultats du premier bilan mondial ;

177. *Encourage* les Parties à intensifier leur action et leurs mesures d'appui en prenant en considération les bonnes pratiques et les possibilités d'action recensées dans le cadre du dialogue technique mené au titre du premier bilan mondial ;

178. *Encourage également* les Parties à veiller à ce que leurs politiques climatiques et leur action climatique soient sensibles aux questions de genre, respectent pleinement les droits de l'homme et donnent des moyens d'action aux jeunes et aux enfants ;

179. *Affirme* qu'il sera tenu compte des résultats de l'examen du programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et de son plan d'action pour l'égalité des sexes, et qu'il sera notamment envisagé de les prendre en considération *mutatis mutandis* dans le cadre de l'examen des résultats du premier bilan mondial ;

180. *Se félicite* des résultats et du rapport de synthèse informel de l'édition 2023 du dialogue consacré à l'océan et aux changements climatiques, et *préconise* de renforcer encore les mesures axées sur l'océan, selon qu'il conviendra ;

181. *Prie* la présidence de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'organiser un dialogue sur les montagnes et les changements climatiques à la soixantième session dudit organe (juin 2024) ;

182. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'organiser à sa soixantième session, en veillant à faire participer les entités des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales concernées, un dialogue d'experts sur les enfants et les changements climatiques, qui sera l'occasion de débattre des répercussions disproportionnées que ces changements ont sur les enfants et d'examiner des possibilités d'action ;

183. *Encourage* la communauté scientifique à continuer d'approfondir les connaissances sur l'adaptation, de combler les lacunes des connaissances en la matière et d'améliorer l'accès à l'information sur les incidences des changements climatiques, notamment pour faciliter le suivi et la progression de l'action menée, et de soumettre en temps voulu des contributions utiles au deuxième bilan mondial et aux bilans ultérieurs ;

184. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à réfléchir aux meilleurs moyens d'aligner ses travaux sur le deuxième bilan mondial et les bilans ultérieurs, et *l'invite également* à communiquer en temps voulu des informations utiles à l'établissement du prochain bilan mondial ;

185. *Encourage* les champions de haut niveau, le Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale pour le climat et les entités non parties à prendre en considération les résultats du premier bilan mondial, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leurs travaux visant à renforcer les activités, initiatives et coalitions volontaires ou à en mettre en place de nouvelles ;

186. *Invite* les responsables des programmes de travail et des organes constitués relevant de l'Accord de Paris ou concourant à son application à prendre en considération les résultats pertinents du premier bilan mondial dans la planification de leurs futurs travaux, dans le respect de leurs mandats ;

187. *Prie* les présidences des organes subsidiaires d'organiser annuellement, à partir de la soixantième session desdits organes, un dialogue sur le bilan mondial, pour faciliter le partage de connaissances et de bonnes pratiques sur la façon dont les résultats du bilan mondial éclairent l'élaboration par les Parties de leurs contributions déterminées au niveau national suivantes dans le respect des dispositions pertinentes de l'Accord de Paris, et *prie également* le secrétariat d'établir un rapport pour examen à sa session suivante ;

188. *Encourage* les entités fonctionnelles compétentes du Mécanisme financier et les organes constitués relevant de l'Accord de Paris ou concourant à son application à continuer de fournir, dans le cadre de leur mandat, un appui au renforcement des capacités aux fins de l'élaboration et de la communication des prochaines contributions déterminées au niveau national ;

189. *Invite* les organisations en mesure de le faire et le secrétariat, notamment ses centres régionaux de collaboration, à fournir un appui au renforcement des capacités aux fins

de l'élaboration et de la communication des prochaines contributions déterminées au niveau national ;

190. *Invite également* les Parties à présenter leurs prochaines contributions déterminées au niveau national à l'occasion d'une manifestation spéciale, organisée sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;

191. *Décide* de lancer, sous la direction de la présidence de ses cinquième, sixième et septième sessions, un ensemble d'activités (« Feuille de route pour la mission 1,5 ») visant à approfondir sensiblement la coopération internationale et à créer un environnement international plus porteur afin de relever le niveau d'ambition dans le cadre du prochain cycle de contributions déterminées au niveau national, le but étant de renforcer les mesures de lutte contre les changements climatiques et leur mise en œuvre en cette décennie cruciale et de faire en sorte que l'objectif de limitation de l'élévation des températures à 1,5 °C reste atteignable ;

192. *Rappelle* le paragraphe 15 de la décision 19/CMA.1 et *décide* que le travail de réflexion sur l'affinement des éléments de procédure et de logistique du processus de bilan mondial dans son ensemble, sur la base de l'expérience acquise à partir du premier bilan, débutera à la soixantième session des organes subsidiaires et s'achèvera à sa sixième session ;

193. *Invite* les Parties et les entités non parties à soumettre via le portail des communications⁹, au plus tard le 1^{er} mars 2024, des informations sur l'expérience et les enseignements tirés du premier bilan mondial, et *prie* le secrétariat d'établir un rapport synthétisant ces informations et de le soumettre à temps pour qu'il éclaire le travail d'affinement visé au paragraphe 192 ci-dessus ;

194. *Décide*, compte tenu du paragraphe 8 de la décision 19/CMA.1, que le volet « collecte des informations et préparation » du deuxième bilan mondial sera entamé à sa huitième session (novembre 2026) et que le volet « examen des résultats » sera achevé à sa dixième session ;

195. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision ;

196. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*6^e séance plénière
13 décembre 2023*

⁹ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

Décision 2/CMA.5

Objectif mondial en matière d'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 7 de l'Accord de Paris, en particulier le paragraphe 1, dans lequel les Parties établissent l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif de température énoncé à l'article 2 de l'Accord, et le paragraphe 2, dans lequel les Parties reconnaissent que l'adaptation est un problème mondial qui se pose à tous, comportant des dimensions locales, infranationales, nationales, régionales et internationales, et que c'est un élément clef de la riposte mondiale à long terme face aux changements climatiques, à laquelle elle contribue, afin de protéger les populations, les moyens d'existence et les écosystèmes, en tenant compte des besoins urgents et immédiats des pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que l'article 14 de l'Accord de Paris et les décisions 7/CMA.3, 1/CMA.4 (par. 39) et 3/CMA.4,

Notant avec inquiétude les conclusions présentées dans la contribution du Groupe de travail II au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat¹, dans laquelle il est souligné qu'il importe d'accélérer la mise en œuvre des mesures d'adaptation au cours de la présente décennie pour combler les lacunes en matière d'adaptation,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de l'Accord de Paris, dans lequel les Parties reconnaissent que l'adaptation, à l'heure actuelle et dans une large mesure, est une nécessité, que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent rendre moins nécessaires des efforts supplémentaires dans le domaine de l'adaptation, et que des niveaux d'adaptation plus élevés peuvent supposer des coûts d'adaptation plus importants,

Soulignant qu'il est essentiel de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, afin de faire en sorte que le plus grand nombre possible d'options en matière d'adaptation continuent d'être disponibles et, par voie de conséquence, de limiter les effets néfastes des changements climatiques et les pertes et préjudices qui y sont associés,

Soulignant également la nécessité impérieuse d'accélérer la mise en œuvre des mesures et du soutien en matière d'adaptation, en tenant compte des efforts d'adaptation signalés ou consignés dans les communications relatives à l'adaptation, les rapports biennaux au titre de la transparence, les plans nationaux d'adaptation, les communications nationales, les contributions déterminées au niveau national et d'autres plans, stratégies et programmes pertinents,

Rappelant les dispositions et principes pertinents de la Convention et de l'Accord de Paris,

1. *Se félicite* des progrès accomplis dans le cadre du programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation, notamment l'organisation réussie, en 2022 et 2023, des ateliers prévus au titre du programme ;

2. *Prend note* du rapport annuel 2023 sur les ateliers visés au paragraphe 1 ci-dessus² et *se félicite* des rapports de synthèse sur chaque atelier qui y figurent ;

¹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2022. *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability*. Contribution du Groupe de travail II au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. H. Pörtner, D. Roberts, M. Tignor, *et al.* (Dir. publ.).

² [FCCC/SB/2023/7](#).

3. *Remercie* les présidents des organes subsidiaires pour leurs conseils et le secrétariat pour son appui, grâce auxquels des ateliers instructifs et participatifs ont été organisés dans le cadre du programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh, ainsi que les animateurs, les experts, les Parties et les entités non parties qui ont pris part à ces ateliers pour leurs contributions et leur participation active ;

4. *Remercie également* les gouvernements argentin, botswanais, égyptien et maldivien d'avoir accueilli les ateliers dans le cadre du programme de travail Glasgow-Sharm el-Sheikh, ainsi que le secrétariat de les avoir organisés ;

5. *Décide* de clôturer le programme de travail biennal Glasgow-Charm el-Cheikh ;

6. *Adopte* le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale³ ;

7. *Décide* que le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale a pour objet de guider la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation et d'orienter l'examen de l'ensemble des progrès accomplis dans ce domaine en vue de réduire les incidences négatives, les risques et les vulnérabilités croissants associés aux changements climatiques, ce qui renforcera l'action et l'appui en matière d'adaptation⁴ ;

8. *Décide également* que le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale devrait orienter et renforcer les efforts déployés, y compris l'adaptation transformationnelle et incrémentale à long terme, en vue de réduire la vulnérabilité et de renforcer la capacité d'adaptation et la résilience, ainsi que le bien-être collectif de toutes les personnes, la protection des moyens de subsistance et des économies, et la préservation et la régénération de la nature, pour les générations actuelles et futures, dans le contexte de l'objectif de température visé à l'article 2 de l'Accord de Paris, devrait être inclusif s'agissant des approches en matière d'adaptation et devrait tenir compte des meilleures données scientifiques disponibles et des visions du monde et des valeurs des peuples autochtones, afin d'étayer la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation ;

9. *Exhorte* les Parties et *invite* les entités non parties à s'efforcer d'atteindre les objectifs décrits au paragraphe 8 ci-dessus, à relever le niveau d'ambition et à renforcer les mesures et l'appui en matière d'adaptation, afin d'accélérer le rythme de l'action rapide à une échelle adéquate et à tous les niveaux, de l'échelon local à l'échelon mondial, conformément à d'autres cadres mondiaux, en vue d'atteindre notamment les objectifs suivants d'ici à 2030, et progressivement au-delà :

a) Réduire considérablement les pénuries d'eau d'origine climatique et renforcer la résilience climatique face aux risques liés à l'eau en vue de faire en sorte que l'approvisionnement en eau et l'assainissement soient résilients face aux changements climatiques et d'assurer l'accès à l'eau potable pour tous, à un prix abordable ;

b) Rendre la production alimentaire et agricole résiliente face aux changements climatiques, ainsi que l'approvisionnement alimentaire et la distribution des denrées alimentaires, et accroître la production durable et régénératrice et l'accès équitable à une alimentation et une nutrition adéquates pour tous ;

c) Assurer la résilience face aux effets que les changements climatiques ont sur la santé, promouvoir des services de santé climatorésilients et réduire de manière significative la morbidité et la mortalité liées aux changements climatiques, en particulier dans les communautés les plus vulnérables ;

d) Réduire les incidences du climat sur les écosystèmes et la biodiversité et accélérer le recours à l'adaptation fondée sur les écosystèmes et aux solutions fondées sur la nature, notamment grâce à la gestion, l'amélioration, la restauration, la conservation et la protection des écosystèmes terrestres, aquatiques intérieurs, montagneux, marins et côtiers ;

³ Voir la décision 3/CMA.4, par. 8.

⁴ Décision 3/CMA.4, par. 9.

e) Accroître la résilience des infrastructures et des établissements humains face aux effets des changements climatiques afin de garantir la continuité des services essentiels de base pour tous, et réduire au minimum les effets de ces changements sur les infrastructures et les établissements humains ;

f) Réduire considérablement les effets néfastes des changements climatiques sur la lutte contre la pauvreté et sur les moyens de subsistance, notamment en encourageant l'application de mesures de protection sociale adaptatives pour tous ;

g) Protéger le patrimoine culturel des risques liés au climat en élaborant des stratégies d'adaptation visant à préserver les pratiques culturelles et les sites patrimoniaux et en concevant des infrastructures résilientes face aux changements climatiques, compte tenu des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux ;

10. *Décide* que le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale doit comprendre les cibles suivantes, compte tenu des dimensions du cycle d'adaptation itératif⁵, estimant qu'il convient de renforcer l'action et l'appui en matière d'adaptation :

a) Évaluation des incidences, de la vulnérabilité et des risques : d'ici à 2030, toutes les Parties auront procédé à des évaluations actualisées des aléas d'origine climatique, des incidences des changements climatiques et de l'exposition aux dangers et aux vulnérabilités et auront utilisé les résultats de ces évaluations lors de l'élaboration des plans nationaux d'adaptation, des moyens d'action et des processus et/ou stratégies de planification, et d'ici à 2027, toutes les Parties auront mis en place des systèmes d'alerte précoce multidangers, des services d'information sur le climat pour la réduction des risques et des systèmes d'observation systématique, afin d'améliorer les données, les informations et les services liés au climat ;

b) Planification : d'ici à 2030, toutes les Parties auront mis en place des plans nationaux d'adaptation, des moyens d'action et des processus et/ou stratégies de planification impulsés par les pays, sensibles à l'égalité des sexes, participatifs et totalement transparents, portant, selon que de besoin, sur les écosystèmes, les secteurs, les populations et les communautés vulnérables, et auront intégré l'adaptation dans toutes les stratégies et tous les plans pertinents ;

c) Mise en œuvre : d'ici à 2030, toutes les Parties auront progressé pour ce qui est de l'application de leurs plans nationaux d'adaptation, politiques et stratégies et, de ce fait, auront réduit les incidences sociales et économiques des principaux risques climatiques recensés dans les évaluations visées au paragraphe 10 a) ci-dessus ;

d) Suivi, évaluation et apprentissage : d'ici à 2030, toutes les Parties auront conçu, établi et mis en service un système de suivi, d'évaluation et d'apprentissage pour les efforts d'adaptation déployés à l'échelle nationale et auront mis en place les capacités institutionnelles nécessaires à son application intégrale ;

11. *Affirme* que les efforts associés aux cibles visées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus doivent être déployés à l'initiative des pays, sur une base volontaire et en fonction de la situation nationale, tenir compte du développement durable et de l'éradication de la pauvreté et ne pas entraîner de comparaison entre les Parties ;

12. *Reconnaît* les défis que pose la mise en œuvre de l'adaptation transformationnelle pour les pays dont les capacités sont fortement limitées ;

13. *Encourage* les Parties, lorsqu'elles mettent en œuvre le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale et leurs mesures d'adaptation, lorsqu'elles intègrent l'adaptation dans les politiques et actions socioéconomiques et environnementales pertinentes et lorsqu'elles visent les cibles mentionnées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus, à prendre en compte, si possible, des approches impulsées par les pays, sensibles à l'égalité des sexes, participatives et totalement transparentes, ainsi que des approches fondées sur les droits de l'homme, et à assurer l'équité intergénérationnelle et la justice sociale, en prenant

⁵ Visées au paragraphe 10 a) de la décision 3/CMA.4.

en considération les écosystèmes, les groupes et les communautés vulnérables, notamment les enfants, les jeunes et les personnes handicapées ;

14. *Souligne* que les mesures d'adaptation devraient être soutenues, itératives et progressives, tenir compte des meilleures données scientifiques disponibles et s'en inspirer, y compris grâce au recours à des indicateurs, des paramètres et des objectifs scientifiques, selon que de besoin, aux connaissances traditionnelles, au savoir des peuples autochtones et aux systèmes de connaissances locaux, à l'adaptation fondée sur les écosystèmes, aux solutions fondées sur la nature, aux mesures d'adaptation prises à l'échelle locale et communautaire, à la réduction des risques de catastrophe, aux approches intersectionnelles, à la mobilisation du secteur privé, à la prévention des erreurs d'adaptation, à la prise en compte des retombées positives de l'adaptation et au développement durable ;

15. *Décide* que, pour le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale, les sources de données visées au paragraphe 37 de la décision 19/CMA.1 devraient être utilisées ;

16. *Affirme* que la mise en œuvre du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale n'impose aucune charge supplémentaire aux Parties en matière de communication d'informations ; *invite* les Parties à inclure volontairement dans leurs communications relatives à l'adaptation, leurs rapports biennaux au titre de la transparence, leurs plans nationaux d'adaptation, leurs communications nationales et leurs contributions déterminées au niveau national des informations quantitatives et/ou qualitatives relatives aux cibles visées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus et aux éléments intersectoriels visés aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus ; et *encourage* les Parties à rendre compte des progrès accomplis, des bonnes pratiques, des données d'expérience et des enseignements à retenir concernant la mise en œuvre du Cadre dans les communications et les rapports qu'ils soumettent au titre des décisions 9/CMA.1, 18/CMA.1 et 19/CMA.1 ;

17. *Demande* au secrétariat d'inclure dans le rapport de synthèse visé au paragraphe 23 b) de la décision 19/CMA.1 des informations relatives aux cibles visées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus pour tous les bilans mondiaux qui seront établis à l'avenir ;

18. *Constate* que les effets des changements climatiques sont souvent de nature transfrontalière et peuvent être associés à des risques complexes en cascade pour lesquels une réflexion collective, le partage des connaissances, une gestion transfrontalière tenant compte du climat et une coopération sur des solutions globales en matière d'adaptation peuvent s'avérer bénéfiques ;

19. *Souligne* que, s'agissant de l'intensification des mesures et de l'appui en matière d'adaptation, le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale devrait catalyser et renforcer la coopération régionale et internationale entre les Parties, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales ;

20. *Est consciente* du rôle prépondérant joué par l'ensemble des parties prenantes, y compris le secteur privé, les banques multilatérales de développement, les administrations locales, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations, la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales et les instituts de recherche et les universités, pour ce qui est de la mise en œuvre du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale et de la réalisation de cet objectif ;

21. *Invite* toutes les parties prenantes à soutenir la mise en œuvre du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale et à renforcer leurs politiques et programmes d'adaptation de manière cohérente et intégrée, en s'appuyant sur les synergies entre les activités et les processus, y compris grâce au dialogue et à la coordination entre les conventions, cadres et processus pertinents, en vue d'atteindre les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus ;

22. *Est consciente* du rôle moteur joué par les peuples autochtones et les communautés locales en tant que gardiens de la nature et *encourage* une collaboration éthique et équitable avec les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que l'application des connaissances traditionnelles, du savoir, de la sagesse et des valeurs des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux lors de la mise en œuvre du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale ;

23. *Encourage également* les efforts déployés par les Parties visant à intensifier l'enseignement sur le climat et à permettre aux personnes, en particulier aux enfants et aux jeunes, de se doter des connaissances, des compétences, des valeurs et des comportements nécessaires pour lutter de manière dynamique contre les changements climatiques ;

24. *Estime* que les moyens de mise en œuvre de l'adaptation, tels que le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, sont essentiels à la mise en œuvre du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale et *estime également* que des facteurs tels qu'une direction éclairée, les dispositions institutionnelles, les politiques, les données et les connaissances, les compétences, l'éducation, la participation du public et une gouvernance renforcée et inclusive sont aussi essentiels à la mise en œuvre des mesures relatives à l'adaptation ;

25. *Estime également* qu'il importe que le financement de l'adaptation soit prévisible et débloqué rapidement et qu'il convient d'accélérer les efforts visant à améliorer l'accès au financement de l'adaptation, en mettant l'accent sur la facilitation de l'accès direct grâce à l'harmonisation et à la simplification des procédures d'accès ;

26. *Se félicite* des progrès accomplis pour ce qui est du financement de l'action climatique, tout en constatant avec inquiétude que la contribution actuelle au financement de l'action climatique pour l'adaptation ne suffit toujours pas à faire face à l'aggravation des effets des changements climatiques dans les pays en développement parties ;

27. *Rappelle* l'importance du financement de l'adaptation à des conditions concessionnelles et sous forme de dons, ainsi que de l'apport de fonds pour l'adaptation, qui devraient tenir compte de la marge de manœuvre budgétaire limitée, de l'aggravation de la situation macroéconomique et de la résilience face aux changements climatiques ;

28. *Rappelle également* que la fourniture de ressources financières accrues devrait viser à parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des priorités et besoins des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes comme les pays les moins avancés, et les petits États insulaires en développement, eu égard à la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de dons⁶ pour l'adaptation⁶ ;

29. *Rappelle*, dans le contexte de l'action menée au titre du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale, le paragraphe 13 de l'article 7 de l'Accord de Paris, selon lequel un appui international renforcé est fourni en permanence aux pays en développement parties aux fins de l'application des paragraphes 7 et 9 à 11 dudit article, conformément aux dispositions des articles 9 à 11 de l'Accord de Paris ;

30. *Constate avec inquiétude* que le déficit de financement de l'adaptation se creuse ;

31. *Renouvelle* l'appel adressé aux pays développés parties de doubler, au minimum, leur contribution collective au financement de l'action climatique des pays en développement parties pour l'adaptation d'ici à 2025, par rapport aux niveaux de 2019, l'idée étant que la fourniture de ressources financières accrues permette de parvenir à un équilibre entre atténuation et adaptation, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 de l'Accord de Paris⁷ ;

32. *Estime* que la mesure dans laquelle le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale est mis en œuvre par les pays en développement parties dépend, entre autres, de la participation et des mesures prises à tous les niveaux, ainsi que de l'utilisation effective, par les pays développés parties, des moyens de mise en œuvre et des engagements relatifs à l'appui ;

33. *Réaffirme* qu'un appui international renforcé fourni en permanence et mobilisé en faveur des pays en développement parties, conformément aux dispositions des articles 9 à 11 de l'Accord de Paris, est requis d'urgence, compte tenu des besoins et des priorités des

⁶ Accord de Paris, art. 9, par. 4.

⁷ Décision 1/CMA.3, par. 18.

pays en développement parties, pour soutenir la mise en œuvre du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale, notamment en vue d'atteindre les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus ;

34. *Exhorte* les pays développés parties à mobiliser un appui, y compris des financements privés, en faveur des pays en développement parties pour les aider à mettre en œuvre le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale, notamment à atteindre les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus, et *invite* les autres Parties qui fournissent des ressources à titre volontaire, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations compétentes, ainsi que les organismes bilatéraux et multilatéraux à en faire de même ;

35. *Demande* au Conseil du Fonds pour l'adaptation et au Conseil du Fonds vert pour le climat de communiquer des informations actualisées sur leurs activités et l'ampleur de l'appui qu'ils apportent aux pays en développement parties pour les aider à mettre en œuvre le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale, y compris pour atteindre les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus ;

36. *Invite* le Comité permanent du financement à prendre en compte, conformément à son mandat, le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale dans le contexte de son plan de travail ;

37. *S'efforce de combler* le déficit de financement de l'adaptation et *encourage* les Parties à prendre en compte les résultats du premier bilan mondial et le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale lors des délibérations relatives au nouvel objectif chiffré collectif sur le financement de l'action climatique qu'elles tiendront en 2024 ;

38. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'entreprendre l'examen des questions relatives à l'objectif mondial en matière d'adaptation à leurs soixantièmes sessions respectives (juin 2024), en tenant compte des processus en cours au titre des points de l'ordre du jour et des axes de travail pertinents et en s'appuyant, s'ils le jugent utile, sur les contributions des Parties, des observateurs, du secrétariat et des organes constitués concernés, en vue de lui adresser des recommandations, pour examen et adoption au plus tard à sa septième session (novembre 2025), en mettant l'accent, entre autres, sur les éléments suivants :

a) L'échange de connaissances, de données d'expérience et d'informations relatives à la mise en œuvre du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale, y compris en ce qui concerne les efforts déployés pour atteindre les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus, dans le but de favoriser la mise en œuvre ;

b) La détermination des contributions potentielles aux futurs bilans mondiaux liées à la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation, notamment en déterminant comment le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale peut faciliter l'analyse des informations nécessaires à l'évaluation des progrès accomplis s'agissant de la réalisation de cet objectif ;

c) L'amélioration de la compréhension, entre autres, des risques et des incidences associés aux différences d'augmentation de la température selon les régions ;

d) Les possibilités de s'appuyer sur les meilleures données scientifiques disponibles, y compris la collaboration avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et d'autres organismes, afin de disposer d'informations utiles permettant de faciliter la mise en œuvre du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale, notamment en ce qui concerne les cibles visées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus ; d'élaborer des indicateurs, des paramètres de mesure et des méthodes ; et de recenser les lacunes en matière de capacité d'adaptation, les défis et les besoins des pays en développement ;

e) L'élaboration d'un mandat pour l'examen du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale, accompagné d'un calendrier ;

39. *Décide* de lancer le programme de travail biennal Émirats arabes unis-Belém sur les indicateurs de progrès relatifs aux cibles visées aux paragraphes 9 et 10 ci-avant, en

vue de déterminer et, le cas échéant, de mettre au point des indicateurs et des éléments chiffrés potentiels pour ces cibles ;

40. *Décide également* que le programme de travail Émirats arabes unis-Belém sera exécuté conjointement par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à compter de la fin de sa cinquième session ;

41. *Invite* les Parties et les observateurs à faire part via le portail des communications, au plus tard en mars 2024, de leurs vues concernant⁸ :

a) Les informations visées au paragraphe 39 ci-dessus ;

b) Les modalités du programme de travail Émirats arabes unis-Belém visé au paragraphe 39 ci-dessus, y compris l'organisation des travaux, le calendrier, les contributions, les résultats et la participation des parties prenantes ;

42. *Prie* le secrétariat de faire la synthèse de ces communications au plus tard en mai 2024, afin de contribuer au programme de travail Émirats arabes unis-Belém visé au paragraphe 39 ci-dessus ;

43. *Demande* aux présidents des organes subsidiaires d'organiser un atelier afin d'examiner les questions visées au paragraphe 39 ci-dessus, dans le cadre du programme de travail Émirats arabes unis-Belém ;

44. *Invite* le Comité de l'adaptation à soutenir, en collaboration avec le Groupe consultatif d'experts et le Groupe d'experts des pays les moins avancés, la mise en œuvre du Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale, au moyen d'orientations techniques et de supports de formation à ce sujet ;

45. *Invite également* le Comité de l'adaptation à formuler, en collaboration avec le Groupe consultatif d'experts et le Groupe d'experts des pays les moins avancés, des recommandations sur les moyens d'améliorer la communication d'informations relatives aux mesures d'adaptation et aux progrès accomplis, notamment en vue d'étayer l'examen et la mise à jour, selon qu'il conviendra, des modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris qui figurent à l'annexe de la décision 18/CMA.1, ainsi que l'examen du cours de formation visé au paragraphe 10 de la décision 9/CMA.4 ;

46. *Prie* le secrétariat d'effectuer des travaux afin de déterminer comment l'adaptation transformationnelle est définie et comprise à différentes échelles spatiales et dans différents secteurs, et comment les progrès accomplis pour ce qui est de la planification et de la mise en œuvre des approches d'adaptation transformationnelle pourraient être évalués à l'échelle mondiale, pour examen à sa sixième session (novembre 2024) ;

47. *Demande* au Groupe d'experts des pays les moins avancés de mettre à jour les directives techniques pour le processus des plans nationaux d'adaptation en tenant compte des dispositions de la présente décision ainsi que des meilleures données scientifiques disponibles, y compris le sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

48. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées aux paragraphes 39, 43 et 46 ci-dessus ;

49. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

6^e séance plénière
13 décembre 2023

⁸ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

Décision 3/CMA.5

Programme de travail des Émirats arabes unis sur la transition juste

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, Rappelant l'Accord de Paris,

Rappelant également qu'au paragraphe 1 de l'article 2, l'Accord de Paris dispose qu'en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment à la réalisation de son objectif, il vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques, en renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience face à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire, et en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques,

Rappelant en outre qu'au paragraphe 2 de l'article 2, l'Accord de Paris dispose qu'il sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents,

Considérant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Rappelant les paragraphes 50 à 53 de la décision 1/CMA.4,

Rappelant également le paragraphe 85 de la décision 1/CMA.3, dans lequel il a été jugé nécessaire de garantir une transition juste qui favorise le développement durable et l'élimination de la pauvreté, ainsi que la création d'emplois décents et de qualité, notamment en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques, y compris grâce au déploiement et au transfert de technologies, et en venant en aide aux pays en développement parties,

Consciente qu'il importe de disposer des meilleures données scientifiques pour que l'action climatique et l'élaboration des politiques climatiques soient efficaces,

Consciente également que la transition juste concerne tous les pays,

Consciente en outre des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays en développement parties, surtout de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, comme le prévoit la Convention,

Tenant pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés en ce qui concerne le financement et le transfert de technologies,

Soulignant qu'il importe de fournir d'urgence des moyens de mise en œuvre (renforcement des capacités, financement de l'action climatique, mise au point et transfert de technologies) de façon à faciliter la transition juste et de renforcer la coopération et l'appui

internationaux aux fins d'une telle transition, notamment en faveur des pays en développement parties,

1. *Confirme* que le programme de travail sur la transition juste¹ doit servir à examiner les approches permettant d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris énoncés au paragraphe 1 de l'article 2, conformément au paragraphe 2 de cet article ;

2. *Décide* que ce programme de travail portera sur :

a) Les moyens d'assurer la transition juste vers la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris énoncés au paragraphe 1 de l'article 2, conformément au paragraphe 2 de cet article ;

b) La transition juste et équitable, laquelle englobe des approches prenant en compte l'énergie, les conditions socioéconomiques, la main-d'œuvre et d'autres dimensions, qui doivent toutes être fondées sur des priorités de développement définies au niveau national et inclure la protection sociale de manière à atténuer les effets potentiels de la transition ;

c) Les possibilités, les difficultés et les obstacles liés au développement durable et à l'éradication de la pauvreté dans le cadre de la transition mondiale vers de faibles niveaux d'émissions et vers la résilience face aux changements climatiques, compte tenu des priorités de développement définies au niveau national ;

d) Les approches destinées à améliorer l'adaptation aux changements climatiques et la résilience face à ces changements aux niveaux national et international ;

e) La transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national, notamment grâce au dialogue social, à la protection sociale et à la reconnaissance des droits relatifs au travail ;

f) Les approches inclusives et participatives permettant d'assurer une transition juste sans laisser personne de côté ;

g) La coopération internationale vue comme un moyen d'assurer la transition juste vers la réalisation des objectifs définis dans l'Accord de Paris ;

3. *Décide également* que l'exécution du programme de travail débutera directement à l'issue de sa cinquième session afin que ledit programme contribue au deuxième bilan mondial et à d'autres processus pertinents, notamment à la table ronde ministérielle annuelle de haut niveau sur la transition juste², et *convient* d'évaluer l'efficacité et l'utilité du programme et d'en envisager la poursuite à sa huitième session (novembre 2026) ;

4. *Décide* que le programme de travail sera exécuté sous la direction de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, par l'intermédiaire d'un groupe de contact mixte qui se réunira à chacune de leurs sessions, à compter de leurs soixantièmes sessions respectives (juin 2024), ces organes devant recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris un projet de décision pour examen et adoption à chacune de ses sessions ;

5. *Décide également* qu'au moins deux dialogues seront organisés chaque année dans le cadre du programme de travail, l'un avant les premières sessions ordinaires des organes subsidiaires, à partir de leurs soixantièmes sessions respectives, et l'autre avant les deuxièmes sessions ordinaires des organes subsidiaires, à partir de leurs soixante et unièmes sessions respectives (novembre 2024), et que ces dialogues se tiendront selon des modalités hybrides, de sorte que les participants puissent y prendre part soit en personne soit à distance ;

6. *Invite* les Parties, les observateurs et les autres entités non parties à formuler des observations sur les travaux à mener et à suggérer des thèmes pouvant faire l'objet des

¹ Établi par la décision 1/CMA.4, par. 52.

² Voir la décision 1/CMA.4, par. 53.

dialogues qui se tiendront au titre du programme de travail par l'intermédiaire du portail des communications³, au plus tard le 15 février de chaque année, à compter de 2024 ;

7. *Demande* aux Présidents des organes subsidiaires d'arrêter et de communiquer, au plus tard huit semaines avant chaque dialogue précédant les sessions ordinaires respectives de ces organes, les thèmes qui seront examinés, et ce pour tous les dialogues prévus au cours de l'année considérée, en tenant compte des communications visées au paragraphe 6 ci-dessus ;

8. *Invite* les Parties, les observateurs et les entités non parties à faire part de leur point de vue sur les perspectives, les pratiques optimales, les solutions réalistes, les difficultés et les obstacles en lien avec les thèmes visés au paragraphe 7 ci-dessus, par l'intermédiaire du portail des communications, au plus tard quatre semaines avant la tenue de chaque dialogue ;

9. *Note* que les résultats des travaux qui dépendent des organes constitués au titre de la Convention et d'autres secteurs d'activité relevant de la Convention, les conclusions de la table ronde ministérielle annuelle de haut niveau sur la transition juste et le fruit des travaux sur les moyens d'assurer une transition juste actuellement menés hors du cadre du processus découlant de la Convention pourront être pris en considération dans le cadre du programme de travail, s'il y a lieu ;

10. *Demande* aux Présidents des organes subsidiaires d'établir, en temps voulu et avec l'aide du secrétariat, un rapport annuel succinct sur les dialogues visés au paragraphe 5 ci-dessus ;

11. *Demande également* au secrétariat d'établir un rapport résumant les informations sur les activités qui seront menées au titre du programme de travail, dont l'objectif sera d'éclairer le deuxième bilan mondial, y compris son dialogue technique ;

12. *Recommande* que les résultats pertinents du programme de travail soient examinés par les organes constitués au titre de la Convention et dans le cadre des programmes de travail pour lesquels ils présentent un intérêt ;

13. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées aux paragraphes 5, 10 et 11 ci-dessus ;

14. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*6^e séance plénière
13 décembre 2023*

³ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

Décision 4/CMA.5

Programme de travail de Charm el-Cheikh sur le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation et l'application des mesures correspondantes visé dans la décision 4/CM.4

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,
Rappelant la décision 4/CMA.4,

1. *Se félicite* de la nomination d'Amr Osama Abdel-Aziz et de Lola Vallejo en tant que coprésidents du programme de travail de Charm el-Cheikh sur le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation et l'application des mesures correspondantes pour la période 2023-2024 ;

2. *Sait gré* aux coprésidents du programme de travail et au secrétariat d'avoir organisé les dialogues mondiaux et les manifestations consacrées à l'investissement qui ont eu lieu au titre du programme de travail en 2023, et remercie les facilitateurs des débats en petits groupes et des séances « world café », les experts présents, les Parties et les entités non parties de leur contribution et de leur participation ;

3. *Sait gré également* au Gouvernement des Émirats arabes unis d'avoir accueilli le deuxième dialogue mondial et la deuxième manifestation consacrée à l'investissement, organisés au titre du programme de travail en 2023 ;

4. *Se félicite* de l'échange ciblé de vues, d'informations et d'idées entre les participants aux dialogues mondiaux et aux manifestations consacrées à l'investissement qui ont eu lieu au titre du programme de travail en 2023 sur le thème de l'accélération de la transition énergétique juste, notamment dans le secteur des transports, faisant observer que les thèmes avaient été sélectionnés par les coprésidents conformément au paragraphe 13 de la décision 4/CMA.4 ;

5. *Se félicite également* de l'organisation, le 9 décembre 2023, de la deuxième table ronde ministérielle annuelle de haut niveau sur l'ambition d'ici à 2030, *prend note* des débats tenus et *salue* la présentation du rapport annuel¹ par les coprésidents, qui portait notamment sur les principales conclusions tirées de l'exécution du programme de travail en 2023, les perspectives recensées et les obstacles rencontrés ;

6. *Prend note* des principales conclusions, des perspectives, des obstacles et des solutions réalistes dont le rapport annuel sur le programme de travail fait la synthèse, tout en sachant que cette synthèse n'est pas exhaustive et ne représente pas tous les points de vue, notamment en ce qui concerne les énergies renouvelables, le réseau électrique et le stockage de l'énergie, le captage et l'utilisation du dioxyde de carbone, le captage et le stockage du dioxyde de carbone, l'efficacité énergétique, le déploiement et l'adoption de modes de transport collectifs et non motorisés, l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources dans le secteur des transports, l'électrification des véhicules et le passage à des carburants à émissions de carbone faibles ou nulles, ainsi que des informations données dans le rapport annuel sur les politiques et mesures connexes, les questions de financement, les technologies et les capacités, le développement durable et les incidences socioéconomiques ;

7. *Encourage* les Parties, les observateurs et les autres entités non parties à soumettre via le portail des communications², d'ici au 1^{er} février 2024, des suggestions de thèmes à aborder durant les dialogues mondiaux prévus en 2024, ces thèmes devant être en lien avec le domaine d'action du programme de travail³ ;

¹ FCCC/SB/2023/8.

² <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

³ Décision 4/CMA.4, par. 12.

8. *Rappelle* le paragraphe 13 de la décision 4/CMA.4, dans lequel il a été décidé que les coprésidents du programme de travail sélectionneraient, en tenant compte des communications visées au paragraphe 7 ci-dessus, et communiqueraient, d'ici au 1^{er} mars 2024, les thèmes à aborder durant chacun des dialogues mondiaux prévus en 2024, faisant observer que les dialogues successifs devaient porter sur des thèmes différents⁴ ;

9. *Encourage* les Parties, les observateurs et les autres entités non parties à soumettre via le portail des communications, quatre semaines avant chaque dialogue, leurs vues sur les perspectives, les pratiques optimales, les solutions réalistes, les difficultés et les obstacles en lien avec le thème de chaque dialogue, précisant que les communications peuvent inclure des informations sur les mesures d'incitation et les politiques nationales de nature à favoriser et à soutenir l'action, et faisant observer qu'il est plus facile de tenir compte des différentes vues au stade de l'organisation d'un dialogue si celles-ci sont soumises longtemps à l'avance⁵ ;

10. *Prie* le secrétariat d'organiser les futurs dialogues mondiaux et les futures manifestations consacrées à l'investissement de manière à garantir la mobilisation effective des participants, sous la supervision des coprésidents du programme de travail, et notamment :

a) De communiquer le thème, la date, le lieu et le programme des dialogues longtemps à l'avance ;

b) De renforcer la participation d'experts compétents et d'autres entités non parties, issus de pays en développement en particulier, notamment en élargissant les possibilités de participation à distance, tout en encourageant les champions de haut niveau à soutenir la participation effective des entités non parties ;

c) De donner davantage de poids aux manifestations consacrées à l'investissement afin de favoriser la mobilisation de fonds, notamment en demandant aux Parties de faire des présentations à l'intention de potentiels bailleurs de fonds et en invitant plus de représentants de banques multilatérales de développement, d'institutions financières et des fonds multilatéraux pour le climat concernés, y compris le Fonds vert pour le climat ;

d) De tenir compte, dans l'organisation des dialogues mondiaux et des manifestations consacrées à l'investissement, des liens entre leurs sous-thèmes respectifs, sous la supervision des coprésidents du programme de travail ;

11. *Rappelle* le paragraphe 9 de la décision 4/CMA.4, dans lequel il a été décidé que d'autres dialogues pourraient être organisés chaque année, en présentiel ou sous forme hybride, parallèlement à des manifestations existantes, comme les semaines régionales du climat, si les coprésidents du programme de travail le jugeaient utile, le but étant d'assurer une représentation géographique à la fois inclusive et équilibrée lors des dialogues ;

12. *Prie* le secrétariat d'inclure des informations sur les manifestations consacrées à l'investissement dans le rapport sur chacun des dialogues mondiaux, tel que visé au paragraphe 15 de la décision 4/CMA.4, sous la supervision des coprésidents du programme de travail ;

13. *Demande* aux organes subsidiaires d'examiner, à chacune de leurs sessions à compter de la soixantième (juin 2024) et jusqu'à la soixante-cinquième (novembre 2026), les progrès accomplis en vue de l'exécution du programme de travail, y compris les principales conclusions, les perspectives et les obstacles, conformément à la décision 4/CMA.4, dont elle rappelle les paragraphes 1 à 3 ;

14. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 10 à 12 ci-dessus ;

15. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

6^e séance plénière
13 décembre 2023

⁴ Décision 4/CMA.4, par. 13.

⁵ Décision 4/CMA.4, par. 14.

Décision 5/CMA.5

Mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4,

Rappelant également les dispositions des paragraphes 2 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, par lesquelles sont mises en place de nouvelles modalités de financement pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices, notamment à remédier à ces pertes et préjudices en leur apportant des ressources nouvelles et additionnelles et en les aidant à en mobiliser, étant précisé que ces nouvelles modalités compléteront et prendront en compte les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris,

Rappelant en outre les dispositions des paragraphes 1 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, par lesquelles, dans le cadre de la mise en place des nouvelles modalités de financement, a été créé un fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices dont le mandat viserait notamment à remédier à ces pertes et préjudices pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices économiques et autres liés à ces effets, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement,

Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations¹,

Rappelant qu'il est entendu que la mise en place de modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices est fondée sur la coopération et la facilitation et ne porte pas sur la responsabilité ou l'indemnisation²,

Remerciant les Gouvernements des Émirats arabes unis, de l'Égypte et de la République dominicaine d'avoir accueilli respectivement les première et quatrième réunions, la troisième réunion et la cinquième réunion du comité de transition chargé de la mise en place des nouvelles modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices et du fonds créé au paragraphe 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, ainsi que les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Australie, des États-Unis d'Amérique et de la Norvège d'avoir soutenu financièrement les travaux du Comité,

1. *Accueillent favorablement* le rapport du comité de transition chargé de la mise en place des nouvelles modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices et du fonds créé au paragraphe 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4 (ci-après dénommé (« le Comité de transition »)³, dans lequel sont formulées des recommandations

¹ Décision 1/CMA.4, onzième alinéa du préambule.

² Voir [FCCC/CP/2022/10](#), par. 7 b), et [FCCC/PA/CMA/2022/10](#), par. 71.

³ [FCCC/CP/2023/9–FCCC/PA/CMA/2023/9](#).

sur la mise en place des modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices visées au paragraphe 2 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, y compris du fonds visé au paragraphe 3 de ces décisions (ci-après dénommé « le Fonds »), et *prennent note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité de transition pour s’acquitter de son mandat⁴ ;

2. *Approuvent* l’Instrument régissant le Fonds, qui figure à l’annexe I ;
3. *Décident* que le Fonds bénéficiera des services d’un nouveau secrétariat spécialisé et indépendant ;
4. *Décident également* que le Fonds sera administré et supervisé par un conseil ;
5. *Décident en outre* de désigner le Fonds comme une entité chargée d’assurer le fonctionnement du Mécanisme financier de la Convention, concourant également à l’application de l’Accord de Paris, qui leur rendra compte et suivra leurs directives ;
6. *Décident* que les modalités relatives au Fonds, conformément à l’Instrument régissant le Fonds et afin que le Fonds leur rende compte et suive leurs directives, doivent être approuvées par la Conférence des Parties à sa vingt-neuvième session (novembre 2024) et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l’Accord de Paris à sa sixième session (novembre 2024) ;
7. *Prient* le Comité permanent du financement d’élaborer les modalités visées au paragraphe 6 ci-dessus, qu’elles doivent arrêter avec le Conseil du Fonds, conformément à l’Instrument régissant le Fonds, afin que le Conseil les examine et les approuve avant que la Conférence des Parties, à sa vingt-neuvième session, et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l’Accord de Paris, à sa sixième session, ne les examinent et ne les approuvent à leur tour ;
8. *Invitent* les Parties, par l’intermédiaire de leurs groupes régionaux et de leurs groupes de Parties, à soumettre au secrétariat de la Convention, dans les meilleurs délais, les candidatures de leurs représentants au Conseil du Fonds ;
9. *Décident* que le membre suppléant du Conseil du Fonds visé à l’alinéa g) du paragraphe 17 de l’annexe I sera choisi par roulement parmi les pays en développement parties des groupes régionaux et groupes de Parties énumérés aux alinéas b) à f) du paragraphe 17 de l’annexe I ;
10. *Prient* le secrétariat de la Convention de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer la première réunion du Conseil du Fonds une fois que toutes les candidatures des membres votants auront été présentées, mais au plus tard le 31 janvier 2024, et de convoquer les réunions suivantes jusqu’à ce que le secrétariat du Fonds soit opérationnel ;
11. *Exhortent* le Conseil du Fonds à choisir rapidement le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive du Fonds dans le cadre d’une procédure ouverte et transparente, fondée sur le mérite ;
12. *Exhortent également* les pays développés parties à continuer de soutenir les activités visant à remédier aux pertes et aux préjudices et *encouragent* les autres Parties à les soutenir ou à continuer de les soutenir, sur une base volontaire⁵ ;
13. *Invitent* les pays développés parties à continuer de prendre l’initiative de verser des ressources financières pour commencer à rendre le Fonds opérationnel ;
14. *Se félicitent* des annonces de contributions aux modalités de financement émanant de l’Allemagne, de l’Australie, du Canada, du Danemark, des Émirats arabes unis, de l’Espagne, de l’Estonie, des États-Unis d’Amérique, de la Finlande, de la France, de l’Irlande, de l’Islande, de l’Italie, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas (Royaume des), du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, de la Slovénie et de la

⁴ Décisions 2/CP.27, par. 4, et 2/CMA.4, par. 4.

⁵ Le présent paragraphe ne préjuge pas de tout accord de financement futur, de toute position des Parties dans les négociations actuelles ou futures, ou de toute compréhension et interprétation de la Convention et de l’Accord de Paris.

Suisse, ainsi que de la Commission européenne, annonces de contributions dont le montant équivalait à 792 millions de dollars É.-U., dont 661 millions de dollars É.-U. pour le Fonds ;

15. *Décident* que le Conseil du Fonds sera doté de la personnalité juridique et de la capacité juridique dont celui-ci aura besoin pour s'acquitter de ses rôles et fonctions, en particulier de la capacité juridique de négocier, de conclure et de contracter un accord d'hébergement avec la Banque mondiale en tant qu'administrateur intérimaire et hôte du secrétariat du Fonds ;

16. *Prient* le Conseil du Fonds de choisir le pays hôte du Conseil dans le cadre d'un processus ouvert, transparent et concurrentiel, à l'issue duquel le pays hôte confère la personnalité juridique et la capacité juridique dont le Conseil a besoin pour s'acquitter de ses rôles et fonctions ;

17. *Invitent* la Banque mondiale, sous réserve des paragraphes 20 à 24 ci-dessous, à rendre le Fonds opérationnel en tant que fonds d'intermédiation financière en l'hébergeant pour une période intérimaire de quatre ans, à compter de leurs sessions respectives au cours desquelles le Conseil du Fonds confirmera que les conditions visées au paragraphe 20 ci-dessous peuvent être remplies, le Fonds devant bénéficier des services d'un nouveau secrétariat spécialisé et indépendant hébergé par la Banque mondiale ;

18. *Confirment* qu'elles s'attendent à ce que le Fonds, en tant que fonds d'intermédiation financière, fonctionne avec la personnalité juridique et la capacité juridique de la Banque mondiale, et que les privilèges et immunités accordés à la Banque mondiale s'appliquent aux fonctionnaires, aux biens, aux avoirs, aux archives, aux revenus, aux opérations et aux transactions du Fonds ;

19. *Invitent* la Banque mondiale à prendre les mesures nécessaires pour rendre le Fonds rapidement opérationnel en tant que fonds d'intermédiation financière et à soumettre au Conseil du Fonds, au plus tard huit mois après la conclusion de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties, la documentation pertinente relative au fonds d'intermédiation financière, approuvée par le Conseil d'administration de la Banque mondiale, y compris un accord d'hébergement conclu à l'issue de consultations entre le Conseil du Fonds et la Banque mondiale et conformément aux directives de ce dernier, comme précisé au paragraphe 25 ci-dessous ;

20. *Décident* que, comme précisé aux paragraphes 21 à 24 ci-dessous, la poursuite de la mise en place du Fonds pendant la période intérimaire sera conditionnée à l'hébergement du Fonds, en tant que fonds d'intermédiation financière, par la Banque mondiale selon des modalités qui :

- a) Sont pleinement conformes à l'Instrument régissant le Fonds ;
- b) Garantissent que le Conseil du Fonds est pleinement autonome dans le choix du Directeur exécutif ou de la Directrice exécutive du Fonds en arrêtant le degré d'ancienneté requis, conformément aux politiques pertinentes de la Banque mondiale en matière de ressources humaines ;
- c) Permettent au Fonds d'établir et d'appliquer ses propres critères d'admissibilité, notamment en fonction des directives de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;
- d) Garantissent que l'Instrument régissant le Fonds prime, selon qu'il convient, sur les politiques de la Banque mondiale lorsque celles-ci diffèrent ;
- e) Permettent à tous les pays en développement d'accéder directement aux ressources du Fonds, y compris par l'intermédiaire d'entités infranationales, nationales et régionales et par de petits dons aux communautés, dans le respect des politiques et des procédures qui seront élaborées par le Conseil du Fonds et des garanties et normes fiduciaires applicables ;
- f) Autorisent le recours à des entités d'exécution autres que les banques multilatérales de développement, le Fonds monétaire international et les organismes des Nations Unies, dans le respect des politiques et procédures que le Conseil du Fonds doit élaborer et aux garanties et normes fiduciaires applicables ;

g) Garantissent que les Parties à la Convention et à l'Accord de Paris qui ne sont pas des pays membres de la Banque mondiale peuvent accéder au Fonds sans que le Conseil d'administration de la Banque mondiale ait à prendre des décisions ou à accorder des dérogations concernant des demandes de financement individuelles ;

h) Autorisent la Banque mondiale, en sa qualité d'administrateur, à investir les contributions versées au Fonds sur les marchés financiers afin de préserver le capital et les revenus généraux de placement, conformément au principe de diligence raisonnable ;

i) Garantissent que le Fonds peut recevoir des contributions provenant d'une grande variété de sources, conformément au principe de diligence raisonnable ;

j) Confirment que les avoirs du Fonds et son secrétariat bénéficient des privilèges et immunités voulus ;

k) Garantissent le caractère raisonnable et adéquat de la méthode de recouvrement des coûts ;

21. *Décident également*, nonobstant l'invitation mentionnée au paragraphe 17 ci-dessus, que, si la Banque mondiale n'a pas confirmé qu'elle est désireuse et capable de remplir les conditions énoncées au paragraphe 20 ci-dessus dans les six mois suivant la conclusion de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties, le Conseil lancera le processus de sélection du pays hôte du Fonds et que la Conférence des Parties, à sa vingt-neuvième session, et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à sa sixième session, approuveront les amendements nécessaires à l'Instrument régissant le Fonds ;

22. *Décident en outre* que, si le Conseil du Fonds estime que la documentation pertinente relative au fonds d'intermédiation financière visée au paragraphe 19 ci-dessus, approuvée par le Conseil d'administration de la Banque mondiale, ne garantit pas que les conditions énoncées au paragraphe 20 ci-dessus peuvent être remplies pendant la période intérimaire, elles prendront, sur la base d'une recommandation du Conseil, les mesures nécessaires pour rendre le Fonds opérationnel en tant qu'institution autonome indépendante, y compris en approuvant les amendements nécessaires à l'Instrument régissant le Fonds et en donnant des directives au Conseil en ce qui concerne le processus de sélection du pays hôte du Fonds, ou qu'elles pourront prendre toute autre mesure jugée appropriée ;

23. *Décident* que, si le Conseil du Fonds estime, à la suite d'une évaluation indépendante des résultats de la Banque mondiale en tant qu'hôte du secrétariat du Fonds, que les conditions énoncées au paragraphe 20 ci-dessus n'ont pas été remplies, elles prendront des mesures à la fin de la période intérimaire visée au paragraphe 17 ci-dessus pour mettre en place le Fonds en tant qu'institution autonome indépendante, y compris pour ce qui est des amendements nécessaires à l'Instrument régissant le Fonds et en donnant des directives au Conseil en ce qui concerne le processus de sélection du pays hôte du Fonds, ou qu'elles prendront toute autre mesure jugée appropriée ;

24. *Décident également* que, si le Conseil du Fonds estime, à la suite d'une évaluation indépendante des résultats de la Banque mondiale en tant qu'hôte du secrétariat du Fonds, que les conditions énoncées au paragraphe 20 ci-dessus ont été remplies, elles prendront des mesures à la fin de la période intérimaire visée au paragraphe 17 ci-dessus pour inviter la Banque mondiale à continuer d'assurer le fonctionnement du Fonds en tant que fonds d'intermédiation financière, avec ou sans conditions, selon qu'il convient ;

25. *Décident en outre* que, préalablement à la mise en place du fonds d'intermédiation financière, le Conseil du Fonds donnera des directives à la Banque mondiale concernant les mesures à prendre pour mettre en place le Fonds en tant que fonds d'intermédiation financière ;

26. *Décident* d'établir un secrétariat intérimaire pour le Fonds afin d'appuyer le Conseil du Fonds, notamment sur le plan administratif, pendant la période de transition jusqu'à la création du secrétariat indépendant visé au paragraphe 3 ci-dessus et *prient* les secrétariats de la Convention et du Fonds vert pour le climat de constituer conjointement ce secrétariat et *invitent* le Programme des Nations Unies pour le développement à y prendre part ;

27. *Accueillent favorablement et confirment* les recommandations du Comité de transition relatives aux modalités de financement figurant à l'annexe II.

Annexe I

Instrument régissant le Fonds

1. Le Fonds s'acquitte de ses tâches conformément aux dispositions suivantes.

I. Objectifs et but

2. L'objectif du Fonds est d'aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices économiques et autres liés à ces effets, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement.

3. Étant donné qu'il est nécessaire de mobiliser de manière urgente et immédiate des ressources financières nouvelles, additionnelles, prévisibles et adéquates pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices économiques et autres liés à ces effets, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, en particulier dans le cadre des activités en cours et a posteriori (y compris la réhabilitation, le redressement et la reconstruction), le Fonds vise à fournir à ces pays un nouveau canal de financement multilatéral. Il sert aussi à les aider à mobiliser des fonds internationaux qui leur permettront de mieux faire face aux pertes et préjudices, tout en favorisant la réalisation des objectifs internationaux en matière de développement durable et d'élimination de la pauvreté.

4. Le fonctionnement du Fonds devrait promouvoir la cohérence et la complémentarité des modalités de financement – nouvelles et existantes – permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques au sein des structures internationales relatives au financement, à l'action climatique, à l'action humanitaire, à la réduction des risques de catastrophe et au développement. Conformément aux dispositions du chapitre VI ci-dessous, de nouveaux mécanismes de coordination et de coopération sont mis en place dans le cadre du Fonds afin de contribuer à renforcer la complémentarité et la cohérence, et les relations entre le Fonds et d'autres sources de financement, y compris les fonds verticaux concernés, sont facilitées afin, notamment, de favoriser l'accès aux ressources disponibles, d'éviter les doubles emplois et de réduire la fragmentation.

5. Le Fonds opère en toute transparence, de manière responsable et selon les principes d'efficacité, d'efficacité et de bonne gestion financière. L'approche adoptée est celle de l'appropriation des programmes et des projets par les pays et vise à promouvoir et à renforcer les systèmes nationaux, notamment grâce à l'implication concrète des parties prenantes et des institutions concernées, y compris les acteurs non étatiques. Le Fonds doit être modulable et flexible, être fondé sur l'apprentissage permanent et sur des procédures de suivi et d'évaluation, viser à optimiser l'utilité de ses financements sur la gestion des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques tout en favorisant les retombées positives sur les plans environnemental, social et économique et dans le domaine du développement, et adopter une approche qui tienne compte des questions de genre et de culture.

II. Vocation

6. Le Fonds fournit des financements visant à faire face à diverses difficultés associées aux effets néfastes des changements climatiques, tels que les urgences liées au climat, l'élévation du niveau de la mer, les déplacements, les réinstallations, les migrations, l'insuffisance des informations et des données climatiques, et la nécessité d'une reconstruction et d'un redressement résilients aux changements climatiques.

7. Le Fonds se concentre sur les lacunes à combler en priorité dans le paysage actuel des institutions, notamment mondiales, régionales et nationales, qui financent les activités visant

à remédier aux pertes et préjudices. À cette fin, il apporte un soutien complémentaire et supplémentaire aux pays en développement particulièrement vulnérables et améliore la rapidité et la facilité avec lesquelles ceux-ci ont accès à des fonds leur permettant de faire face aux pertes et préjudices.

8. Le Fonds fournit une aide pour faire face aux pertes et préjudices économiques et autres liés aux effets néfastes des changements climatiques. Cette aide peut prendre la forme de fonds versés en complément des interventions humanitaires lancées immédiatement après un phénomène météorologique extrême, de fonds pour financer le redressement, la reconstruction et la réhabilitation à moyen ou à long terme, et de fonds alloués à des mesures de lutte contre les phénomènes qui se manifestent lentement.

9. Le soutien apporté par le Fonds peut servir à élaborer des plans nationaux d'intervention, à remédier au manque d'informations et de données climatiques, et à promouvoir des formes de mobilité humaine – déplacement, réinstallation et migration – équitables, sûres et dignes en cas de pertes et préjudices temporaires ou permanents.

III. Gouvernance et dispositifs institutionnels

A. Statut juridique

10. Le Fonds est doté de la personnalité juridique internationale et de la capacité juridique qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, atteindre ses objectifs et protéger ses intérêts, notamment la capacité de conclure des contrats, d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer, et d'ester en justice pour défendre ses intérêts. Il jouit des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses objectifs en toute indépendance. Les membres du secrétariat du Fonds jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions officielles en toute indépendance.

B. Liens avec la Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

11. Le Fonds est désigné comme une entité chargée d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier de la Convention, qui concourt également à l'application de l'Accord de Paris ; il rend compte à la Conférence des Parties (COP) et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) et suit leurs directives.

12. Les modalités visant à garantir que le Fonds rend compte à la COP et à la CMA et suit leurs directives, conformément au présent Instrument, sont arrêtées par la COP, la CMA et le Conseil du Fonds, pour examen et approbation par la COP à sa vingt-neuvième session (novembre 2024) et la CMA à sa sixième session (novembre 2024).

13. Le Conseil :

- a) Reçoit des directives de la COP et de la CMA concernant ses politiques, les priorités de ses programmes et ses critères d'admissibilité ;
- b) Prend des mesures appropriées en fonction des directives reçues de la COP et de la CMA ;
- c) Soumet chaque année un rapport à la COP et à la CMA pour examen.

14. Le Conseil peut examiner la périodicité à laquelle il reçoit des directives de la COP et de la CMA et formuler à leur intention des recommandations sur le sujet.

C. Conseil

1. Composition

15. Le Fonds est régi et supervisé par un Conseil qui constitue son organe de décision. Le Conseil est chargé de définir l'orientation stratégique du Fonds ainsi que ses modalités de gouvernance et de fonctionnement, ses politiques, ses cadres et son programme de travail, y compris de prendre les décisions de financement correspondantes.

16. Le Conseil est constitué sur la base d'une représentation équitable et équilibrée de toutes les Parties, dans le cadre d'un système de gouvernance transparent.

17. Le Conseil se compose de 26 membres, répartis comme suit :

- a) 12 membres originaires de pays développés ;
- b) 3 membres originaires des États d'Afrique ;
- c) 3 membres originaires des États d'Asie et du Pacifique ;
- d) 3 membres originaires des États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- e) 2 membres originaires de petits États insulaires en développement ;
- f) 2 membres originaires des pays les moins avancés ;
- g) 1 membre originaire d'un pays en développement n'appartenant pas aux groupes régionaux et groupes de Parties mentionnés aux alinéas b) à f) ci-dessus.

18. Chacun(e) des membres du Conseil a un(e) suppléant(e). Les membres suppléant(e)s sont habilité(e)s à participer aux réunions du Conseil uniquement par le truchement du membre principal et ne disposent pas du droit de vote, à moins qu'ils/elles siègent en qualité de membre. Lorsqu'un membre est absent pendant la totalité ou une partie d'une réunion du Conseil, son/sa suppléant(e) siège en qualité de membre.

19. Les groupes régionaux et groupes de Parties concernés désignent pour siéger au Conseil, y compris en tant que suppléant(e)s, des représentant(e)s qui possèdent les compétences techniques, financières et stratégiques requises et des compétences dans le domaine des pertes et préjudices, en tenant dûment compte de la représentation équilibrée des genres.

20. Le Conseil accroît la mobilisation des parties prenantes en invitant des observateurs, notamment des jeunes, des femmes, des membres des peuples autochtones et des représentants d'organisations non gouvernementales de défense de l'environnement, à participer activement aux réunions et aux débats connexes.

2. Rôles et attributions

21. Le Conseil sert les buts et objectifs du Fonds et dirige les activités de celui-ci de manière à ce qu'elles évoluent en fonction de son ampleur et de sa maturité. Il définit la stratégie du Fonds et fait preuve de flexibilité pour permettre à celui-ci d'évoluer au fil du temps.

22. Le Conseil assume les fonctions suivantes :

- a) Superviser le fonctionnement de toutes les composantes pertinentes du Fonds ;
- b) Élaborer et approuver les modalités de fonctionnement, les modalités d'accès et les structures et instruments de financement ;
- c) Approuver les octrois de fonds conformément aux critères, modalités, politiques et programmes du Fonds ;
- d) Se doter d'une politique relative à l'octroi de subventions et de financements à des conditions favorables et à la mise en place d'autres modalités, facilités et instruments financiers, en tenant compte de l'accès à d'autres ressources financières et de la viabilité de l'endettement ;

- e) Approuver des politiques et cadres opérationnels spécifiques, notamment pour le cycle des programmes et projets ;
- f) Mettre en place un mécanisme qui contribue à faire en sorte que la réalisation des activités financées par le Fonds repose sur des garanties environnementales et sociales et des principes et normes fiduciaires de haute intégrité ;
- g) Élaborer, approuver et réviser périodiquement le cadre d'évaluation des résultats du Fonds ;
- h) Créer des sous-comités, des groupes de travail et des organes d'experts, selon qu'il convient, et définir leur mandat ;
- i) Élaborer un cadre de responsabilité pour les approbations de financement – cette fonction peut être déléguée au Directeur exécutif/à la Directrice exécutive du Fonds, à condition que l'institution hôte le permette ;
- j) Élaborer un système d'affectation des fonds, comme indiqué au paragraphe 60 ci-dessous ;
- k) Mettre en place des guichets thématiques supplémentaires chargés d'activités particulières, le cas échéant ;
- l) Définir les indicateurs et les éléments qui déclenchent l'accès aux différents types d'aide fournis par le Fonds ;
- m) Élaborer, selon qu'il convient, des procédures pour le suivi et l'évaluation des résultats, pour le contrôle de l'emploi des ressources allouées aux activités financées par le Fonds, ainsi que pour tout audit externe nécessaire ;
- n) Examiner et approuver le budget d'administration et le programme de travail du Fonds et organiser des bilans et des audits ;
- o) Superviser les activités de tous les organes compétents du Fonds, y compris l'administrateur, le secrétariat, les sous-comités et les groupes d'experts, de conseil et d'évaluation ;
- p) Élaborer une stratégie et un plan à long terme de collecte de fonds et de mobilisation de ressources pour le Fonds, les sources de financement étant décrites au paragraphe 54 ;
- q) Choisir le Directeur exécutif/la Directrice exécutive du Fonds ;
- r) Veiller au décaissement rapide des fonds par l'institution hôte, conformément aux politiques et procédures du Fonds ;
- s) Faire des recommandations à la COP et à la CMA, y compris en lui communiquant des informations sur les moyens de renforcer la cohérence, la coordination et la cohésion avec d'autres sources, fonds, processus et initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris ;
- t) Exercer d'autres fonctions, le cas échéant, pour atteindre les objectifs du Fonds.

D. Règlement intérieur du Conseil

1. Coprésidence

23. Le Conseil élit, pour un mandat d'un an, deux coprésident(e)s parmi ses membres, l'un(e) provenant d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement. Les coprésident(e)s sont rééligibles. Les membres du Conseil élu(e)s coprésident(e)s peuvent demander à leurs suppléant(e)s respectif(ve)s d'exprimer le point de vue de leur groupe régional ou de leur groupe de Parties lors des délibérations du Conseil ; ils/elles conservent néanmoins leur droit de vote.

2. Durée du mandat

24. Les membres du Conseil et leurs suppléant(e)s sont nommé(e)s pour un mandat de trois ans qui peut être renouvelé sur décision du groupe régional ou du groupe de Parties auquel ils/elles appartiennent, pour un maximum de deux mandats consécutifs.

3. Quorum

25. Le quorum est constitué lorsque les trois quarts des membres du Conseil sont présent(e)s à la réunion.

4. Prise de décisions

26. Le Conseil prend ses décisions par consensus. Si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus restent vains, les décisions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants. Le Conseil élabore des procédures à appliquer lorsque tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus restent vains. Il adopte en outre des procédures concernant la prise de décisions entre les réunions.

5. Observateurs

27. Le Fonds prend les dispositions voulues, à savoir établit et applique une procédure d'accréditation, pour permettre la participation effective des observateurs à ses réunions.

6. Contribution et participation des parties prenantes

28. Le Fonds met en place des forums consultatifs afin de mobiliser les parties prenantes et de dialoguer avec elles. Ces forums sont ouverts à un large éventail de parties prenantes, notamment des représentants d'organisations de la société civile, d'organisations non gouvernementales de développement et de défense de l'environnement, de syndicats, de peuples autochtones, d'organisations de jeunes, de femmes et de migrants climatiques, des industries et secteurs touchés par les changements climatiques, d'organisations locales, d'organismes bilatéraux et multilatéraux de coopération pour le développement, d'organismes techniques et de recherche, du secteur privé et des États. La participation à ces forums représente de manière équilibrée les différentes zones géographiques des Nations Unies.

29. Des mécanismes sont mis en place afin d'encourager les parties prenantes, y compris les acteurs du secteur privé, les organisations de la société civile et les groupes les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les femmes, les jeunes et les peuples autochtones, à contribuer et à participer à la conception, à la mise au point et à l'exécution des activités financées par le Fonds.

7. Avis d'experts et avis techniques

30. Le Conseil peut créer des groupes d'experts et des groupes techniques pour l'aider dans ses travaux et contribuer aux activités du Fonds. Ces groupes peuvent inclure des représentants des organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris concernés.

8. Ajouts au règlement intérieur

31. Le Conseil élabore toute autre disposition à ajouter au règlement intérieur.

E. Secrétariat**1. Mise en place du secrétariat**

32. Le Fonds bénéficie des services d'un nouveau secrétariat spécialisé et indépendant, qui rend compte au Conseil. Le secrétariat est doté des capacités requises pour gérer les activités courantes du Fonds. Il est doté d'un personnel de fonction possédant l'expérience voulue, notamment dans plusieurs domaines liés à la gestion des pertes et préjudices et au sein d'institutions financières. Le Directeur exécutif/la Directrice exécutive sélectionne le

personnel selon une procédure ouverte, transparente et fondée sur le mérite et en tenant compte de la nécessité de respecter un équilibre entre les régions et entre les sexes, ainsi que la diversité culturelle et linguistique.

33. Le secrétariat est dirigé par le Directeur exécutif/la Directrice exécutive du Fonds, qui est choisi(e) par le Conseil. Le Conseil approuve la description du poste de directeur exécutif et les qualifications requises. Le/la titulaire du poste est sélectionné(e) dans le cadre d'une procédure ouverte, transparente et fondée sur le mérite, et possède l'expérience et les compétences voulues.

34. Le secrétariat dispose de bureaux régionaux pour toutes les zones géographiques des Nations Unies concernées ; dans le cadre des fonctions du secrétariat, le personnel de chaque bureau noue et entretient des contacts avec les acteurs de la région afin de faciliter la prise de décision, l'évaluation et la planification au niveau régional. Les bureaux régionaux peuvent soutenir et faciliter l'accès au Fonds, selon qu'il convient. Le secrétariat s'efforce de permettre un dialogue multilingue, selon qu'il convient.

2. Attributions

35. Le secrétariat est chargé de gérer les activités courantes du Fonds et assume les fonctions suivantes :

- a) Organiser et exécuter toutes les tâches opérationnelles et administratives pertinentes ;
- b) Rendre compte des activités du Fonds au Conseil ;
- c) Élaborer et appliquer des procédures visant à coordonner les activités du Fonds avec celles d'autres mécanismes de financement concernés ;
- d) Établir des rapports sur les résultats des activités financées par le Fonds ;
- e) Élaborer le programme de travail et le budget d'administration du secrétariat, ainsi que le budget de l'administrateur, et soumettre ces documents au Conseil pour examen et approbation ;
- f) Exécuter les programmes et projets du cycle ;
- g) Élaborer les accords financiers à conclure avec telle ou telle entité d'exécution concernant les instruments de financement spécifiques ;
- h) Surveiller les risques financiers liés au portefeuille du Fonds ;
- i) Aider le Conseil à s'acquitter de ses tâches, en collaboration avec l'administrateur ;
- j) Coordonner le suivi et l'évaluation des programmes, projets et activités financés par le Fonds ;
- k) Mettre en place et appliquer des méthodes efficaces de gestion des connaissances ;
- l) Élaborer des modalités permettant aux bénéficiaires de faire appel à des entités d'exécution, y compris des entités internationales, régionales, nationales et locales, selon qu'il convient, sur la base de l'équivalence fonctionnelle avec les garanties et les normes appliquées par la Banque mondiale ;
- m) Aider les pays à entamer une procédure auprès du Fonds ;
- n) Coopérer avec le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques afin d'aider les pays qui cherchent à accéder au Fonds par l'intermédiaire de l'assistance technique fournie par le Réseau ;
- o) Adopter une perspective régionale tenant compte des besoins opérationnels, des capacités et des priorités des pays bénéficiaires ;
- p) S'acquitter de toute autre fonction assignée par le Conseil.

F. Administrateur

36. L'administrateur gère les actifs du Fonds uniquement aux fins des décisions pertinentes du Conseil et conformément à celles-ci. Il dissocie les actifs du Fonds de ses propres actifs, mais peut les regrouper, à des fins d'administration et d'investissement, avec d'autres actifs qu'il détient. Il établit et tient à jour des registres et des comptes distincts afin de reconnaître les actifs du Fonds.

37. L'administrateur est chargé de recevoir les contributions, d'appliquer les dispositions des accords de contribution, de conserver et d'investir les fonds, de transférer les fonds aux entités d'exécution ou à d'autres bénéficiaires concernés, d'assurer la comptabilité, la communication d'informations et la gestion financière et fiduciaire, et de garantir le respect des procédures établies, notamment les procédures de contrôle interne. Il tient à jour les registres financiers voulus et établit des états financiers et d'autres rapports demandés par le Conseil, conformément aux normes fiduciaires internationalement acceptées.

38. L'administrateur rend compte au Conseil de l'exécution de ses tâches en tant qu'administrateur du Fonds.

39. L'administrateur veille à ce que le Fonds puisse recevoir des contributions financières de fondations philanthropiques et d'autres sources non publiques, y compris de sources de financement nouvelles et innovantes.

40. L'administrateur fait le nécessaire pour que le secrétariat ou un autre mécanisme approprié prenne les dispositions qui s'imposent afin de permettre la réception de contributions non souveraines.

IV. Modalités de fonctionnement

41. Le Fonds bénéficie d'une procédure d'approbation rapide et rationalisée associée à des critères simplifiés, tout en respectant des normes fiduciaires, des garanties environnementales et sociales et des normes de transparence financière élevées et en disposant de mécanismes de responsabilité solides. Il évite de créer des obstacles bureaucratiques disproportionnés s'agissant de l'accès aux ressources.

V. Admissibilité, appropriation par les pays et modalités d'accès

A. Admissibilité

42. Sont admis à bénéficier des ressources du Fonds les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

B. Appropriation par les pays et modalités d'accès

43. Le Fonds vise à promouvoir et à renforcer les mesures prises par les pays pour faire face aux pertes et préjudices en adoptant des stratégies pilotées au niveau national, notamment en garantissant la participation effective des institutions et parties concernées, en particulier les femmes, les groupes vulnérables et les peuples autochtones.

44. Il est tenu compte des priorités et de la situation de chacun des pays. Le Fonds met à profit, autant que possible, les systèmes et mécanismes financiers nationaux et régionaux existants.

45. Le Fonds encourage, dans toutes ses activités, la participation directe aux niveaux national et, selon qu'il convient, infranational et local, afin d'accroître l'efficacité de son action et d'obtenir des résultats concrets.

46. Les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques sont associés à toutes les étapes du cycle des

programmes et des projets du Fonds, dans la mesure où leurs projets respectifs sont concernés.

47. Le Fonds peut soutenir des activités liées à la mise en place et au renforcement des processus nationaux et des systèmes d'appui. Il peut notamment contribuer à l'élaboration d'activités, de projets et de programmes, tels que des activités de planification visant à remédier aux pertes et aux préjudices ; à l'estimation des fonds nécessaires à l'exécution des activités liées aux pertes et préjudices ; et à la mise en place de systèmes nationaux de financement des pertes et préjudices.

48. Les pays en développement peuvent désigner une autorité nationale ou un centre de liaison national chargé de la gestion globale et de l'exécution des activités, projets et programmes financés par le Fonds. L'autorité ou le point focal national est consulté sur chacune des demandes de financement soumises, quelle que soit la modalité d'accès au Fonds, y compris celles visées au paragraphe 49 ci-dessous.

49. Le Conseil met au point plusieurs modalités d'accès aux ressources du Fonds, à savoir :

a) Accès direct via un soutien budgétaire direct aux États ou un partenariat avec des entités qui appliquent des garanties et des normes jugées équivalentes, sur le plan fonctionnel, à celles des banques multilatérales de développement ;

b) Accès direct via des entités infranationales, nationales et régionales ou un partenariat avec des entités accréditées auprès d'autres fonds, tels que le Fonds pour l'adaptation, le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat ;

c) Accès international via des entités multilatérales ou bilatérales ;

d) Accès à de petites subventions destinées à aider les populations locales, les peuples autochtones et les groupes vulnérables et à soutenir leurs moyens de subsistance, notamment pour le redressement après des phénomènes climatiques ;

e) Décaissement rapide, le cas échéant.

50. Le Fonds définit des procédures d'examen accéléré et des critères simplifiés permettant de déterminer si les garanties et normes appliquées par les entités de financement nationales et/ou régionales chargées de gérer les programmes et projets qu'il finance sont équivalentes, sur le plan fonctionnel, aux normes internationalement reconnues.

VI. Complémentarité et cohérence

51. Le Fonds joue un rôle clef s'agissant de coordonner, dans le cadre des modalités de financement, une action globale et cohérente face aux pertes et préjudices. Il promeut les initiatives visant à renforcer la complémentarité et la cohérence, telles que l'échange d'informations et de bonnes pratiques et les consultations avec des mécanismes existants et nouveaux.

52. Des méthodes permettant d'améliorer la complémentarité entre les activités du Fonds et celles d'autres mécanismes et organismes de financement bilatéraux, régionaux et mondiaux compétents sont mises au point afin de mobiliser plus efficacement l'ensemble des capacités financières et techniques.

53. Le Fonds favorise en outre la cohérence des programmes au niveau national. Il noue des partenariats avec d'autres modalités de financement pour combler les lacunes prioritaires de leurs activités, l'objectif étant de renforcer leurs activités, de tirer parti de leurs ressources et, le cas échéant, de leur fournir des sources de financement supplémentaires et complémentaires.

VII. Apports financiers

54. Le Fonds reçoit des apports financiers d'une grande variété de sources, y compris des subventions et des prêts à des conditions favorables de la part de sources publiques, privées et innovantes, selon qu'il convient¹.

55. Le Fonds est reconstitué tous les quatre ans, mais conserve la flexibilité nécessaire pour recevoir des apports en permanence.

56. Le Conseil élabore pour le Fonds une stratégie et un plan de collecte de fonds et de mobilisation des ressources à long terme, afin d'orienter la mobilisation de ressources financières nouvelles, additionnelles, prévisibles et adéquates provenant de toutes les sources de financement.

VIII. Instruments financiers

57. Le Fonds fournit des fonds sous forme de subventions et de prêts à des conditions très favorables conformément à la politique du Conseil relative à l'octroi de subventions et de financements à des conditions favorables et à la mise en place d'autres modalités, facilités et instruments financiers. Dans ce contexte, il tient compte, entre autres, des éléments qui déclenchent l'accès aux différents types d'aide, des indicateurs relatifs aux incidences climatiques, des considérations liées à la viabilité de l'endettement et des critères arrêtés par le Conseil, ainsi que des directives de la COP et de la CMA.

58. Le Fonds peut proposer un éventail d'instruments financiers supplémentaires qui prennent en considération la viabilité de l'endettement (subventions, prêts à des conditions très favorables, garanties, soutien budgétaire direct et financement fondé sur les politiques, fonds propres, mécanismes d'assurance, mécanismes de partage des risques, financements préétablis, programmes fondés sur les résultats et autres produits financiers, selon qu'il convient) afin d'augmenter et de compléter les ressources nationales destinées à faire face aux pertes et préjudices.

59. Le Fonds devrait pouvoir combiner des fonds provenant de différents instruments afin d'optimiser l'utilisation des fonds publics et, en particulier, d'obtenir des résultats concrets pour les populations vulnérables et les écosystèmes dont elles dépendent.

IX. Affectation des fonds

60. Le Conseil met au point et gère un système d'affectation des fonds, qui tient notamment compte :

a) Des priorités et des besoins des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des besoins des populations exposées aux aléas climatiques ;

b) Des considérations liées à l'ampleur des effets de certains phénomènes climatiques en fonction de la situation nationale, y compris, mais sans s'y limiter, les capacités de réaction des pays touchés ;

c) De la nécessité d'éviter que l'aide fournie par le Fonds se concentre trop sur un pays, un groupe de pays ou une région en particulier ;

d) Des meilleures données et informations disponibles provenant d'entités telles que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et des connaissances des peuples autochtones et des populations vulnérables concernant l'exposition et la vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques et les pertes et préjudices,

¹ Ce qui précède est sans préjudice de toute nouvelle modalité de financement, de toute position des Parties dans les négociations actuelles ou futures, ou de toute lecture ou interprétation de la Convention et de l'Accord de Paris.

sachant que ces données, informations et connaissances peuvent être limitées pour certains pays et certaines régions ;

e) Des coûts de redressement et de reconstruction estimés à partir de données et informations provenant d'entités compétentes, en particulier d'entités nationales et/ou régionales, sachant que ces données ou informations peuvent être limitées pour certains pays et certaines régions ;

f) D'un pourcentage plancher pour les fonds affectés aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement.

61. Le système d'affectation est dynamique et fait l'objet d'un examen par le Conseil.

X. Suivi

62. L'impact, l'efficacité et l'utilité des programmes, projets et autres activités financés par le Fonds font l'objet d'un suivi régulier. Le recours à des modalités de suivi associant les parties prenantes est encouragé.

63. Le Conseil élabore, examine et approuve un cadre d'évaluation des résultats, assorti de directives et d'indicateurs correspondants. Les résultats des programmes, projets et autres activités sont périodiquement évalués au regard de ces indicateurs en vue de contribuer à l'amélioration continue de l'impact, de l'efficacité et du fonctionnement effectif du Fonds.

XI. Évaluation

64. Il est procédé périodiquement à des évaluations indépendantes du fonctionnement du Fonds afin d'établir un bilan objectif de ses résultats, notamment des activités qu'il finance, et de son efficacité et de son utilité. Ces évaluations indépendantes ont pour but d'étayer les décisions que prend le Conseil, de recenser et diffuser les enseignements à retenir et de favoriser le respect, par le Fonds, du principe de responsabilité.

65. Le secrétariat publie les résultats des évaluations périodiques, qui figurent également dans le rapport que le Conseil soumet chaque année à la COP et la CMA.

66. Le Fonds fait l'objet d'examen périodiques menés par la COP et la CMA. Ces examens périodiques s'appuient notamment sur les résultats de l'évaluation indépendante et sur les rapports que le Conseil soumet chaque année à la COP et à la CMA.

XII. Normes fiduciaires

67. Le Fonds veille à ce que ses activités respectent des principes et normes fiduciaires de haute intégrité et, à cette fin, le secrétariat veille à ce que chaque entité d'exécution applique ces principes et normes fiduciaires lorsqu'elles exécutent les activités financées par le Fonds. Le secrétariat aide les entités d'exécution jouissant d'un accès direct au Fonds à renforcer leurs capacités, le cas échéant, afin qu'elles garantissent l'équivalence fonctionnelle de leurs normes et principes fiduciaires avec ceux de la Banque mondiale, suivant des modalités arrêtées par le Conseil.

XIII. Garanties environnementales et sociales

68. Le Fonds veille à ce que ses activités soient alignées sur les meilleures pratiques en matière de garanties environnementales et sociales et, à cette fin, le secrétariat veille à ce que chaque entité d'exécution applique ces bonnes pratiques lorsqu'elles exécutent les activités financées par le Fonds. Le secrétariat aide les entités d'exécution jouissant d'un accès direct au Fonds à renforcer leurs capacités, le cas échéant, afin qu'elles garantissent l'équivalence fonctionnelle de leurs garanties environnementales et sociales avec celles de la Banque mondiale, suivant des modalités arrêtées par le Conseil.

XIV. Reddition de comptes et mécanismes indépendants

69. Les activités financées par le Fonds sont soumises à la surveillance de l'unité indépendante chargée des questions d'intégrité de l'entité d'exécution, ou de son équivalent fonctionnel, qui travaille avec le secrétariat pour enquêter sur les allégations de fraude et de corruption, en coordination avec les autorités partenaires compétentes, et rend compte de ces enquêtes au Conseil.

70. Les opérations du Fonds, y compris s'agissant des activités qu'il finance, sont soumises à la politique d'accès à l'information appliquée par l'institution hôte. Les activités financées par le Fonds sont également soumises à la politique d'accès à l'information appliquée par chaque entité d'exécution.

71. Le mécanisme indépendant de recours de l'entité d'exécution traite les plaintes liées aux activités financées par le Fonds et prend les mesures appropriées sur la base de tout accord ou toute constatation ou recommandation, et rend compte au Conseil.

XV. Modifications de l'Instrument régissant le Fonds

72. Le Conseil peut recommander des modifications au présent Instrument régissant le Fonds, pour examen par la COP et la CMA.

XVI. Dissolution du Fonds

73. Le Conseil peut recommander la dissolution du Fonds, pour examen par la COP et la CMA.

Annexe II

Modalités de financement

I. Objectif et vocation

1. Les nouvelles modalités de financement, qui complètent et prennent en compte les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris, visent à aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices, y compris les pertes et préjudices liés aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, en particulier dans le cadre des activités en cours et a posteriori, et notamment à remédier à ces pertes et préjudices en leur apportant des ressources nouvelles et additionnelles et en les aidant à en mobiliser¹.
2. L'objectif est à la fois de mettre en place de nouvelles modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices et de renforcer ou d'améliorer les modalités existantes.
3. Les nouvelles modalités de financement viseront essentiellement à apporter des ressources nouvelles et additionnelles aux pays et à les aider à en mobiliser, tout en complétant les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris.

II. Coordination et complémentarité

4. Les modalités de financement renforceront la cohérence de l'architecture du financement des pertes et préjudices, ainsi que la coordination des parties prenantes. Elles contribueront à éviter le chevauchement d'activités, à maximiser et à exploiter les avantages comparatifs, à favoriser la mise en commun des pratiques optimales et à promouvoir la création de synergies entre les acteurs du financement des pertes et préjudices, tout en continuant de faciliter la mobilisation de ressources financières nouvelles, additionnelles et prévisibles.
5. Les modalités de financement devraient assurer la coordination des activités menées aux échelons national et régional tout en garantissant la cohérence des travaux au niveau opérationnel et dans le cadre des approches programmatiques.
6. Il conviendra de veiller à la cohérence et à la complémentarité des modalités de financement avec le fonds créé au paragraphe 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4 (ci-après dénommé « le Fonds ») en faisant une utilisation optimale des mécanismes existants, tels que le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.
7. Le Réseau de Santiago et ses membres devraient contribuer à garantir la cohérence entre les modalités de financement et le Fonds en faisant en sorte que leurs initiatives d'assistance technique soient en phase avec les efforts de renforcement des capacités et de soutien aux approches programmatiques du Fonds et des modalités de financement, selon qu'il conviendra.

¹ Décisions 2/CP.27, par. 2, et 2/CMA.4, par. 2.

A. Relation entre les nouvelles modalités de financement et le Fonds

8. Le Fonds jouera le rôle de plateforme de facilitation de la coordination et de la complémentarité des activités menées au titre des modalités de financement en instaurant et en organisant le dialogue de haut niveau décrit au chapitre II.B ci-dessous.

9. Le Conseil du Fonds est invité à définir une stratégie d'établissement de partenariats avec d'autres entités relevant des modalités de financement.

10. Le Conseil est prié d'établir, en s'appuyant sur les travaux du Mécanisme international de Varsovie, des procédures types de recensement des sources, des fonds, des processus et des initiatives, c'est-à-dire des modalités de financement, relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris, qui aident les pays en développement à remédier aux pertes et préjudices liés aux phénomènes qui se déclenchent soudainement ou se manifestent lentement, que ces pertes et préjudices soient économiques ou non, afin d'accroître la coordination et la complémentarité entre lesdites modalités.

B. Dialogue de haut niveau

11. Un dialogue de haut niveau sur la coordination et la complémentarité (ci-après dénommé « le dialogue »), auquel prendront part des représentants des principales entités relevant des modalités de financement, sera organisé annuellement. Les objectifs de ce dialogue seront les suivants :

a) Faciliter l'échange structuré et opportun de connaissances et d'informations utiles, notamment entre les entités relevant des modalités de financement et du Fonds ;

b) Renforcer les capacités et les synergies pour accroître l'intégration de mesures visant à faire face aux pertes et préjudices dans les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris, l'idée étant que les entités s'inspirent de l'expérience acquise par d'autres, partagent leurs bonnes politiques et pratiques, et mettent à profit les travaux de recherche et les systèmes de données ;

c) Promouvoir l'échange de données d'expérience sur les initiatives menées aux niveaux national et local pour faire face aux pertes et préjudices ;

d) Repérer les lacunes à combler en priorité et les nouvelles possibilités à explorer en matière de coopération, de coordination et de complémentarité ;

e) Élaborer des recommandations quant à la mise en place de nouvelles modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices et au renforcement ou à l'amélioration des modalités existantes.

12. Le Conseil du Fonds rendra compte du dialogue dans son rapport annuel à la Conférence des Parties (COP) et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA), et fera figurer dans ce rapport des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations issues du dialogue et aux recommandations sur les nouvelles modalités de financement.

13. Le dialogue sera coorganisé par le Fonds et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui pourront désigner conjointement un représentant de haut niveau habilité à convoquer les entités relevant des modalités de financement qui contribuent à remédier aux pertes et préjudices.

14. Le dialogue réunira au maximum 30 représentants de haut niveau d'entités relevant des modalités de financement qui contribuent à remédier aux pertes et préjudices, invités par les coorganisateurs, notamment des représentants :

a) Du Fonds ;

b) De la Banque mondiale et des banques régionales de développement ;

c) Du Fonds monétaire international ;

d) Des organismes des Nations Unies concernés et d'autres organisations intergouvernementales, ainsi que des organisations régionales, internationales, bilatérales et multilatérales concernées ;

e) Des fonds multilatéraux pour le climat concernés, tels que le Fonds pour l'adaptation, les Fonds d'investissement climatiques, le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat ;

f) De l'Organisation internationale pour les migrations ;

g) Du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie et du Réseau de Santiago ;

h) De la société civile, des peuples autochtones et du secteur philanthropique, ainsi que des spécialistes des pertes et préjudices indépendants, que les organisateurs sélectionneront en fonction de leurs compétences, en veillant à ce que différentes régions et différents points de vue soient représentés.

15. Les participants au dialogue formuleront des recommandations sur les moyens d'intensifier l'action menée pour atteindre les objectifs des nouvelles modalités de financement conformément aux décisions pertinentes de la COP et de la CMA.

16. Les participants au dialogue prendront en considération toute observation ou orientation de la COP et de la CMA, et examineront la suite donnée aux recommandations issues des précédents dialogues.

III. Recommandations sur les modalités de financement

17. Les Parties et les institutions concernées devraient envisager, selon qu'il conviendra, d'élaborer et de mettre en place des modalités de financement supplémentaires pour améliorer les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris, l'objectif étant de remédier aux problèmes liés aux délais de versement, aux conditions d'octroi, à l'insuffisance et à l'accessibilité des ressources financières, en particulier des ressources préaffectées, mises à disposition pour aider les pays à relever une multitude de défis : urgences climatiques, phénomènes qui se manifestent lentement, déplacements, réinstallations, migrations, insuffisance des informations et des données sur le climat, nécessité d'une reconstruction et d'un redressement à l'épreuve des changements climatiques, etc.

18. Une grande variété de sources de financement, notamment des sources innovantes, devraient venir soutenir et compléter les modalités nouvelles et existantes, y compris les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris, et elles devraient être mises à disposition de telle sorte que les modalités de financement nouvelles et existantes ciblent les personnes et populations exposées aux aléas climatiques, parmi lesquelles les femmes, les enfants, les jeunes, les peuples autochtones et les migrants et réfugiés climatiques des pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

19. Le Réseau de Santiago et ses membres devraient contribuer à garantir la cohérence des activités en faisant en sorte que leurs initiatives d'assistance technique soient en phase avec les efforts de renforcement des capacités et de soutien aux approches programmatiques du Fonds et des modalités de financement.

20. Les entités relevant des modalités de financement devraient étudier les moyens de mieux coordonner l'ensemble des canaux de financement, y compris les canaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux, afin d'améliorer les synergies et la cohérence entre les modalités de financement nouvelles et existantes.

21. Les initiatives telles que l'initiative « Alertes précoces pour tous », l'Initiative sur les systèmes d'alerte précoce aux risques climatiques, le Mécanisme de financement des observations systématiques et le Bouclier mondial contre les risques climatiques sont les bienvenues, et les acteurs concernés sont invités à soutenir plus résolument les activités qui visent à remédier aux pertes et aux préjudices.

22. Les organismes des Nations Unies, les banques multilatérales de développement et les organismes bilatéraux sont invités à faire figurer dans leurs rapports annuels, à partir de 2024, selon qu'il conviendra, des informations sur l'action qu'ils mènent pour aider les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices.

23. Les banques multilatérales de développement et les organisations compétentes, telles que la Banque mondiale et l'Organisation internationale du Travail, sont invitées à renforcer leur appui aux mécanismes de protection sociale adaptatifs.

24. Les acteurs et contributeurs concernés sont priés instamment de développer les approches préventives dans le cadre de mécanismes tels que le Fonds central pour les interventions d'urgence, le Fonds d'urgence pour les réponses aux catastrophes, le Start Network et les fonds de financement commun pour les pays.

25. Il convient de réfléchir à la mise en place, au niveau régional, de sources, fonds, processus et initiatives visant à mieux répondre aux difficultés particulières que rencontrent différentes régions lorsqu'il s'agit de remédier aux pertes et préjudices. À cet égard, la création du Fonds de résilience du Pacifique constitue une avancée positive.

26. Les institutions et fonds multilatéraux de financement de l'action climatique sont invités à promouvoir la prise en compte des migrants et réfugiés climatiques dans les activités qu'ils financent, dans une mesure compatible avec les investissements, les cadres de résultats, les structures de financement et les guichets de financement existants.

*1^{re} séance plénière
6 décembre 2023*
